

Objet : Avis d'Appel d'Offres

Invitation à soumissionner pour un Appel d'Offres Ouvert

Nom du Projet : PPE II

N° du Projet : 23.4930.6-001.00

Pays : Maroc

N° CoSoft : 83482202

Coopération allemande au développement
Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger
10 001, Rabat, Maroc
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc
T +212 537 20 45 17/18
F +212 537 20 45 19
E giz-maroc@giz.de
I www.giz.de/maroc

Mesdames, Messieurs,

La GIZ – Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit – Coopération allemande au développement, est un prestataire de services de coopération internationale actif au niveau mondial, présent au Maroc depuis 1975. Avec ses partenaires, elle met au point des solutions efficaces qui ouvrent des perspectives aux populations et améliorent durablement leurs conditions de vie.

Les gouvernements Marocain et Allemand ont défini des secteurs prioritaires dans la politique de coopération qui constituent la base des différents programmes et projets : Gouvernance, énergies renouvelables, environnement et changement climatique, gestion des ressources en eau ainsi que le développement économique durable.

Dans le cadre de la coopération maroco-allemande, le Bureau GIZ à Rabat lance un appel d'offres sous le N° **83482202** ayant pour objet « **Mise en œuvre des enquêtes de suivi et d'évaluation du programme PPE 2** ».

Si vous êtes intéressés par la mise en œuvre des tâches selon le dossier d'appel d'offres en annexe, veuillez nous envoyer votre offre sous **format PDF**, et **uniquement** à l'adresse mail suivante : **MA_Quotation@giz.de**, au plus tard le **19.02.2025**.

Merci de noter que le trait d'union entre le MA et Quotation est celui de dessous de ligne (tiret du bas _) et non celui sur la ligne -)

Votre offre devra nous être soumise en **deux e-mails séparés** :

Un 1^{er} e-mail contenant votre offre technique et dossier administratif en un seul fichier pdf, intitulé en **objet** :

83482202_Offre Technique et Dossier Administratif_Nom de votre société.pdf

Le dossier administratif doit contenir les documents suivants :

- Les statuts ;
- Le justificatif d'inscription au registre de commerce « modèle 7 ou modèle J » datant de moins de 3 mois ;

Votre référence :
Notre référence :

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Francfort-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT): COBADEFFXXX
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

- L'attestation du chiffre d'affaires déclaré des 3 dernières années « modèle AAC241B-16I » délivrée par la DGI ;
- L'attestation des salariés déclarés au 31 décembre de l'année précédente « Réf : 212-3-45 » délivrée par la CNSS ;
- Les attestations de référence d'un volume minimum de 100 000.00 dirhams, d'au moins 1 projet de référence dans le domaine suivi et évaluation /conduite des enquêtes de suivi et évaluation et d'au moins 1 projet de référence au Maroc au cours des 3 dernières années ;
- La déclaration d'éligibilité et d'aptitude remplie cachetée et signée par le soumissionnaire ;
- Annexe au contrat relative au traitement de données en sous-traitance remplie, signée et cachetée.

ET

Un 2^{ème} e-mail contenant votre offre financière signée et cachetée avec l'entête de votre société, intitulé en **objet** :

83482202 _Offre Financière_ Nom de votre société.pdf

Veuillez noter que **les offres techniques et dossiers administratifs d'une taille supérieure à 30 Mo** ne peuvent pas être reçues par e-mail. Si votre offre atteint ou dépasse cette taille, nous vous remercions de l'envoyer :

- ✓ Soit via **Filetransfer** (<https://filetransfer.giz.de>) en mentionnant le code de téléchargement dans votre e-mail de soumission. Pour des raisons de sécurité, seules les offres envoyées via **Filetransfer** seront acceptées. Les offres envoyées via d'autres outils de partage de données seront rejetées.

Ou

- ✓ Sur **deux/plusieurs e-mails différents**.

Pour ce faire nous vous prions de mentionner dans l'objet de l'e-mail le N° de consultation avec offre technique 1^{ère} partie puis sur un autre e-mail offre technique 2^{ème} partie etc.

Ex : AO N° **83482202** offre technique et dossier administratif 1^{ère} partie

Ex : AO N° **83482202** offre technique et dossier administratif 2^{ème} partie

- **Toute offre ne respectant pas strictement les directives ci-dessus concernant la composition de l'offre, l'intitulé en objet des e-mails, ou envoyée à une autre adresse mail, ou envoyée sous un autre format ne sera pas acceptée.**
- **Le soumissionnaire doit proposer un seul CV pour chaque profil demandé conformément aux Tdrs et au schéma d'évaluation de la partie technique des offres.**
- **Aucune description de l'équipe d'appui (backstopping) n'est requise. Si le soumissionnaire propose une équipe d'appui dans la note méthodologique, celle-ci ne fera pas l'objet d'évaluation. Elle ne doit pas figurer dans l'offre financière. Les CV de cette équipe ne doivent être fournis que si requis au niveau des Tdrs et schéma d'évaluation de la partie technique des offres.**

- **Tout CV additionnel non demandé dans les TdRs constituera un motif de rejet de l'offre du soumissionnaire.**
- **Quand il s'agit d'un pool d'experts, le nombre minimum / maximum d'experts demandé doit être respecté (Optionnel si le pool est demandé dans les TdRs) »**

Des questions techniques, de procédure ou commerciales relatives à cette consultation, sont à adresser uniquement sous forme écrite seulement à l'adresse mail suivante : **MA_Quotation@giz.de**, avec la mention obligatoire « **83482202_Demande de complément d'information** » dans la rubrique **objet** de l'e-mail, ce au plus tard le **05.02.2025**.

Les offres reçues seront évaluées par la GIZ en fonction de leur contenu technique (voir tableau d'évaluation technique, en annexe) et de leur prix.

Les soumissionnaires seront notés en premier sur la qualité de leurs offres techniques. Seuls les soumissionnaires qui recevront un pourcentage de **50%** ou plus / 100% pour leurs offres techniques seront considérés pour le dépouillement des offres financières.

Les offres financières ne seront consultées que lorsque l'évaluation technique est terminée. Les évaluateurs n'auront pas accès aux propositions financières avant la fin de l'évaluation technique.

Le soumissionnaire retenu sera notifié et les autres soumissionnaires recevront un e-mail de regret.

Veillez noter que :

- (a) cet appel d'offres n'est pas destiné aux groupements d'entreprises ;
- (b) les dépenses afférentes à la mise au point des propositions ne constituent pas un coût direct de la soumission et à ce titre, ne sont pas remboursables ;
- (c) la GIZ-Maroc n'est pas tenue d'accepter l'une des quelconques propositions qui auront été soumises ;
- (d) l'offre doit respecter les conditions générales du contrat (« AVB local », en annexe). En cas d'attribution du marché, celles-ci deviendront partie intégrante du contrat. Les conditions générales du soumissionnaire ne sont pas applicables.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Rabat, le 29.01.2025

The image shows a handwritten signature on the left, followed by a circular official stamp of GIZ Maroc. The stamp contains the text 'giz' in the center, 'Bureau à Rabat' below it, and 'Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH' around the perimeter. To the right of the stamp is another handwritten signature.

Le Service « Achats et Contrats » du Bureau de la GIZ au Maroc

Annexe :

Dossier d'Appel d'Offres

1. Conventions particulières
2. Conditions générales
3. Déclaration d'éligibilité et d'aptitude
4. Termes de référence
5. Annexe au contrat relative au traitement de données en sous-traitance en vertu de l'article 28 du RGPD
6. Schéma d'évaluation technique



Handwritten signature or initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

**Annexe 1 :
Conventions Particulières**

N° du contrat : 83482202
Projet : PPE II
N° du projet : 23.4930.6-001.00
Nom du contractant :

Coopération allemande au développement
Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger
10 001, Rabat, Maroc
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc
T +212 537 20 45 17/18
F +212 537 20 45 19
E giz-maroc@giz.de
I www.giz.de/maroc

Votre référence :
Notre référence :

1. Termes de référence

Les termes de référence de la mission (TdR), annexe 4, font partie intégrante de ce contrat.

2. Facturation et paiement

Le paiement est échu selon les dispositions de Art. 3.3.1 des conditions générales. La facture doit être soumise en bonne et due forme accompagnée des justificatifs suivants :

- L'attestation de réception des prestations signée par le chef de la mission
- Time sheet signée par le chef de la mission (les time sheets doivent refléter exactement l'activité du contractant)

Le projet s'engage à fournir une attestation d'exonération de TVA. Pour l'obtenir, le Bureau d'études fournira une facture pro forma sur le montant total en MAD et en Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (HTVA). L'ensemble des retenues seront appliquées conformément aux obligations légales marocaines.

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT): COBADEFFXXX
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

Conditions générales (conditions générales locales) relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour le compte de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au Maroc

1. Règles générales applicables à la fourniture de prestations

1.1. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable au contrat est le droit du Maroc. Les conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant ne sont pas applicables. La juridiction compétente est celle du Tribunal de première instance à Rabat. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour le domicile et/ou le siège du contractant ou le lieu de résidence habituel du contractant.

1.2 Forme

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat et les modifications ou avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite.

1.3 Qualité des prestations

Les prestations à fournir doivent être conformes à l'état et aux règles reconnus de la science et de la technique de même qu'au cahier des charges. Elles doivent être d'une excellente qualité.

1.4 Conditions d'ensemble et durabilité

1.4.1 Respect de la législation

Lors de l'exécution de ses prestations, le contractant doit respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives pertinentes, y compris les prescriptions fiscales.

1.4.2 Normes environnementales et sociales, droits humains

Le contractant réalise ses prestations dans le respect du droit environnemental national et international en vigueur, minimise les émissions de gaz à effet de serre et évite toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes.

Le respect des droits humains, la protection de l'enfance, la prévention des actes de violence, d'exploitation et d'abus de quelque nature que ce soit, l'absence de toute discrimination, notamment fondée sur l'origine, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité de droits pour tous les genres doivent être garantis par le contractant lors de l'exécution de ses prestations conformément aux normes internationales et aux traités multilatéraux, notamment les accords internationaux relatifs aux droits humains.

Le contractant prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel et s'abstient de toute incitation à la violence ou à la haine ainsi que de toute discrimination sans justification objective envers des personnes ou groupes de personnes.

1.4.3 Normes en matière de travail

Dans le cadre de l'exécution du marché, le contractant est tenu de respecter les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 18/06/1998 (liberté d'association, droit de négociation collective, élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession).

Le contractant est en particulier tenu, dans le cadre de l'exécution du marché, de respecter les directives par lesquelles les conventions fondamentales de l'OIT (conventions n° 29, n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138 et n° 182) ont été transposées dans le droit du Maroc. Si le Maroc n'a pas ratifié ou n'a pas transposé dans le droit national une ou plusieurs de ces normes fondamentales, le contractant doit respecter les directives du Maroc qui poursuivent la même finalité que les normes fondamentales de l'OIT.

1.4.4 Prévention des résultats négatifs non intentionnels dans le cadre de l'exécution du contrat

Le contractant est tenu de fournir ses prestations en s'efforçant, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation clairement imputables, d'éviter ou de minimiser les résultats négatifs non intentionnels sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits humains, les contextes fragiles ou marqués par les conflits et la violence, et l'égalité de genre. En parallèle, le contractant s'engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l'égalité de genre.

1.4.5 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant manque à l'une des obligations mentionnées au point 1.4 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant.

1.5 Intégrité

1.5.1 Conflit d'intérêts

Le contractant s'interdit d'entrer dans tout conflit d'intérêts en rapport avec le contrat. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Le contractant s'engage en particulier :

- à ne pas accepter de la part de tiers de rémunération supplémentaire en rapport avec le marché ;
- sauf accord préalable de la GIZ, à ne pas accepter, pendant la durée du contrat, d'autres missions susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts en raison de la nature même de la mission ou de ses liens personnels ou professionnels avec un tiers ;
- sauf autorisation écrite préalable avec signature de la GIZ, à ne pas conclure de contrats en lien avec le marché avec

des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Le contractant s'engage à informer sans délai la GIZ de tout élément constituant un conflit d'intérêts ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et à convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord et que la GIZ résilie le contrat, cette résiliation sera imputable au contractant.

1.5.2 Code d'intégrité

Le contractant s'interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour lui-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de l'attribution et/ou de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

Le contractant s'interdit de passer avec une ou plusieurs autres entreprises des ententes entravant la concurrence.

Toute forme de corruption est à proscrire. Le contractant s'engage à prendre des mesures appropriées et adaptées en vue de prévenir et de lutter contre la corruption. Il est tenu, en outre, de signaler sans délai au système de signalement de la GIZ les cas confirmés ainsi que les cas fortement suspects de corruption et/ou de délits d'atteinte aux biens, tels que la fraude, le détournement frauduleux ou l'abus de confiance, en rapport avec l'exécution du marché. Le système de signalement est accessible via le [portail de signalement](#), le-la conseiller-ère en matière d'intégrité de la GIZ via integrity-mailbox@giz.de, ou le médiateur externe via ombudsmann@ra-is.de => www.giz.de/en • About GIZ • Compliance • Whistleblowing.

1.5.3 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant passe outre l'une des interdictions ou obligations citées au point 1.5 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant. Dans le cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées au point 1.5, la GIZ peut, dans la mesure où cela est approprié, exclure le contractant pour une durée déterminée d'appels d'offres futurs.

1.6 Confidentialité

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple), dont lui et ses collaborateurs auront eu connaissance lors de l'exécution du marché. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels.

Le contractant n'est pas autorisé à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le commettant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition. Le contractant ne doit pas non plus utiliser ces données et informations à des fins personnelles.

1.7 Autorisation de publication par la GIZ

Toute publication sur l'activité du contractant dans le cadre du projet requiert l'autorisation préalable de la GIZ sous forme

écrite avec signature. Une description succincte du marché et du cadre d'activité du contractant à des fins de relations publiques n'est cependant pas soumise à cette procédure d'autorisation préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. Le contractant doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le commettant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

1.8 Prise en compte de la charte graphique de la GIZ

Lors de la conception de matériels relatifs au marché destinés à des tiers (p. ex. cartes de visite, papiers à en-tête, courriels, publications, présentations), il y a lieu de tenir compte des instructions de la GIZ. La conception doit, en outre, faire l'objet d'une concertation avec la GIZ et l'institution partenaire responsable.

1.9 Droits de jouissance/documents sur les résultats de la mission

1.9.1 Principe

Sauf stipulation contraire dans les documents contractuels, le contractant concède à la GIZ l'intégralité des droits transférables de protection et de propriété sur ses résultats de travail. Si les résultats de travail sont protégés par des droits d'auteur ou par d'autres droits de protection non transférables, le contractant concède à la GIZ un droit d'usage irrévocable et exclusif, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu, sur l'ensemble des résultats de travail ; ce droit d'usage inclut une exploitation commerciale, même hors du cadre de l'action concernée. En outre, l'auteur renonce expressément à son droit à la mention de son nom.

1.9.2 Résultats de travail

Les résultats de travail mentionnés au point 1.9.1 comprennent tous les biens corporels et incorporels créés ou acquis dans le contexte de l'exécution du contrat, en particulier les études, avant-projets, matériels de documentation, articles, informations, illustrations, dessins et croquis, calculs, plans, photographies, matériels, films négatifs, fichiers image et autres représentations figuratives. Les résultats de travail comprennent également les programmes informatiques que le contractant élabore, adapte, acquiert ou met à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat.

1.9.3 Portée des droits d'usage

Les droits d'usage concédés à la GIZ comprennent un droit d'exploitation des résultats de travail, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu. La GIZ est en outre autorisée à transférer à des tiers les droits d'usage qui lui ont été concédés ou à concéder à des tiers des droits d'usage simples.

1.9.4 Absence de droit de tiers

Le contractant garantit que les résultats de travail sont exempts de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers susceptibles de restreindre l'exploitation telle qu'elle est décrite au point 1.9.3. Le contractant libère la GIZ de toute prétention que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'octroi ou de l'exercice des droits d'usage visés au point 3.1, et l'indemnise de tous les frais engagés pour la défense de ces droits.

1.9.5 Indemnisation

La rémunération contractuelle convenue couvre également la concession des droits d'usage.

1.10 Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection des données. Ces données sont enregistrées et traitées par la GIZ dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant a le droit de consulter, effacer ou rectifier ces données et peut s'adresser à la GIZ (datenschutzbeauftragter@giz.de) ou aux autorités publiques compétentes pour faire respecter ses droits.

Le contractant respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateurs.

Le contractant garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Le contractant libère la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (p. ex. le respect de la mise en œuvre d'exigences techniques destinées à assurer la protection des données dès la conception technique et par défaut), le contractant accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où le contractant traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'art. 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc*.

1.11 Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

Le contractant n'est autorisé, dans le cadre de l'exécution du contrat, à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

Il respecte en outre, dans le cadre de l'exécution du contrat, les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point 1.11. Les droits de la GIZ stipulés aux points 5 et 6 restent inchangés.

1.12 Respect des accords concernant le projet

Le contractant s'engage à respecter les accords de droit international conclus entre la République fédérale d'Allemagne et le pays d'intervention ainsi que, le cas échéant, la convention d'exécution signée pour le projet entre la structure de mise en œuvre du projet et la GIZ.

2. Fourniture de prestations par le contractant

2.1 Déploiement d'expert-e-s

Le contractant garantit que lui-même et, le cas échéant, les expert-e-s qu'il met en place possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

Le contractant s'assure que les expert-e-s auquel-le-s il fait appel respectent les dispositions pertinentes du contrat.

2.2 Mesures de protection, état de santé requis et assurances nécessaires

Il incombe au contractant de s'assurer que lui-même et les expert-e-s auquel-le-s il fait appel ont l'état de santé requis pour le pays d'intervention. Il doit notamment veiller à ce que les vaccinations nécessaires soient effectuées. Il doit contracter les assurances nécessaires avec une couverture suffisante (en particulier les assurances maladie, accident et rapatriement). À la demande de la GIZ, le contractant doit apporter la preuve qu'il a respecté ses obligations en la matière.

Toute responsabilité de la GIZ au titre des dommages matériels, de la maladie, des dommages corporels ou du décès du contractant ou de ses collaborateurs affecté-e-s au projet, ou des conséquences afférentes est exclue.

2.3 Coopération avec d'autres institutions

Le contractant et les expert-e-s qu'il déploie s'engagent à coopérer avec la représentation diplomatique allemande à l'étranger, avec les experts-e-s travaillant dans le pays d'intervention et avec les représentant-e-s de la République fédérale d'Allemagne en mission dans le pays d'intervention, de même qu'avec les représentant-e-s et expert-e-s d'organisations multilatérales ou autres, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'exécution des prestations.

2.4 Force majeure

Un cas dit de « force majeure » est un événement inéluctable (catastrophe naturelle, apparition de maladies ou d'épidémies, troubles civils graves, guerre ou actes de terrorisme, par exemple), qui est imprévisible malgré le discernement et l'expérience, qui ne peut être empêché ou neutralisé en déployant des moyens économiquement acceptables et la plus grande diligence et qui empêche une des parties d'exécuter les prestations contractuelles. Dans la mesure où un événement provient de la sphère de l'une des parties, il ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles, dans la mesure où elles sont affectées par l'événement concerné, sont suspendues aussi longtemps que persiste l'impossibilité d'exécution due à cette situation, à condition que l'une des parties en informe l'autre sans retard fautif après la survenance de la force majeure. Dans ce cas, le contractant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les frais causés par la force majeure et de les documenter.

Si la fourniture des prestations est définitivement impossible pour cause de force majeure ou si l'événement de force majeure dure plus de trois mois, les deux parties contractantes ont le droit de résilier le contrat sans autre préavis. Le droit de la GIZ à résilier le contrat en vertu du point 10 n'en est pas affecté.

En cas d'interruption ou de résiliation pour cause de force majeure, les prestations fournies ainsi que tous les frais prouvés, nécessaires et inévitables du contractant sont à facturer aux prix du contrat. La GIZ peut refuser de rembourser les frais conformément à la présente disposition si le contractant prouve ou documente ses dépenses et les mesures qu'il a prises pour les réduire de manière insuffisante ou s'il tarde à le faire sans motif valable. Le remboursement des frais engagés après deux mois à compter du début de l'interruption est exclu.

Si, avec l'accord de la GIZ, l'activité est poursuivie dans un lieu autre que le lieu d'intervention pour cause de force majeure, le taux d'honoraires convenu par contrat continue d'être payé. Les autres postes de rémunération continuent d'être payés à hauteur du montant convenu au contrat pendant trois mois maximum dans la mesure où les coûts ne sont pas évités ou ne sont pas évitables ou que les ressources ne sont pas utilisées à d'autres fins.

2.5 Obligations de rapports et d'information

2.5.1 Obligation de rapports

Le contractant soumet dans les délais à la GIZ les rapports dont la nature et la périodicité de remise sont précisés dans les documents contractuels, et ce dans la langue, la forme et au format prescrits. Sauf stipulation contraire du contrat, le contractant rédige les rapports en anglais et les envoie à la GIZ par voie électronique (dans un format compatible avec MS Word et au format PDF).

Les frais afférents à la rédaction des rapports doivent être intégrés aux tarifs d'honoraires des expert-e-s ; ils ne sont pas remboursés séparément.

2.5.2 Obligation pour le contractant d'informer la GIZ de l'avancement du marché

La GIZ peut à tout moment vérifier l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché, ce qui inclut la comptabilité afférente au projet et les comptes spéciaux ouverts pour le projet. Le contractant est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires et de lui communiquer les renseignements requis. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

¹ <https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions->

2.7 Conservation de documents se rapportant au marché

Les documents et résultats de travail, y compris les documents financiers, se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception du rapport final et/ou de l'ouvrage, et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

2.8. Achats de matériels et équipements

Pour les achats de matériels et équipements stipulés au contrat, le contractant doit joindre, en plus des justificatifs requis en vertu du point 3.2.1, une attestation de remise des matériels et équipements au bénéficiaire désigné dans le contrat.

Le contractant ne peut passer de marchés de fournitures qu'à des fournisseurs spécialisés, fiables et compétents, en observant les règles de la concurrence et en tenant compte des impératifs de rentabilité économique. Il doit également s'assurer du respect des critères de transparence, d'égalité de traitement et de qualification des soumissionnaires. En règle générale, trois offres comparables doivent être sollicitées. Le contractant doit respecter les « Règles de la GIZ relatives à la remise au partenaire des biens d'équipement et à leur inventaire » : www.giz.de/en -> Doing business with GIZ -> Procurement and financing – GIZ as a public contracting authority -> Contracts for services and construction as well as development partnerships; Contract management, invoicing and accounting procedures et ici sous Annexes : Procurement of materials and equipment.

2.8.1. Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte. Dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant n'est autorisé à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations. La GIZ souligne expressément que ses contractants, et leurs propres fournisseurs, sont tous tenus, dans le cadre de l'exécution du contrat, d'observer et de respecter l'ensemble des embargos et autres restrictions commerciales imposés par les Nations unies, l'UE et la République fédérale d'Allemagne. Cela vaut notamment pour les sanctions actuelles de l'UE contre la Russie, la Biélorussie, la Crimée et les régions concernées de l'est de l'Ukraine¹. En conséquence, le contractant a l'obligation contractuelle de ne livrer que des marchandises qui ne tombent pas sous le coup de ces sanctions. En outre, le contractant est tenu d'apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions. Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations

[adopted-following russia's-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions](#)

unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point.

2.8.2. Garantie du respect de embargos et autres restrictions commerciales en vigueur

Avant la conclusion éventuelle d'un contrat, la GIZ se réserve le droit de vérifier l'origine ou la provenance des marchandises qui lui sont proposées. Cette vérification vise à garantir le respect des embargos et d'autres restrictions commerciales en vigueur conformément au devoir de diligence de la GIZ. Cela concerne notamment les sanctions de l'UE actuellement en vigueur à l'encontre de la Russie, de la Biélorussie, de la Crimée et des territoires concernés de l'est de l'Ukraine² (et en premier lieu les règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006). En soumettant son offre, le soumissionnaire s'engage vis-à-vis de la GIZ, dans le cas où le marché est susceptible de lui être attribué – à apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions. Cela comprend notamment l'obligation de remplir, à la demande de la GIZ, une « déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées » et/ou de mettre à disposition les garanties d'origine exigées par la GIZ. Si le soumissionnaire ne remplit pas cette obligation ou ne la satisfait pas dans un délai raisonnable, son offre est rejetée. L'attribution du marché ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la vérification de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées. Si cette vérification révèle des indices ou des faits empêchant l'attribution du marché au soumissionnaire, la GIZ en informe immédiatement ce dernier. En outre, dans ce cas, la GIZ se réserve le droit d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant dans le classement du concours sous-jacent

3. Rémunération et décomptes

3.1 Principes et éléments de la rémunération

Le prix indiqué dans le contrat représente le montant maximal exigible ; les coûts dépassant ce montant ne sont pas remboursés.

En plus du prix convenu au contrat, le contractant peut, le cas échéant, facturer la TVA au taux légal applicable.

La rémunération porte sur les postes de rémunération convenus dans le contrat. Les montants convenus correspondant à ces postes sont des montants maximaux.

Les rabais, escomptes, ristournes, allègements ou remboursements fiscaux de même que toutes les autres réductions de prix que le contractant parvient à obtenir, dans le cadre de l'exécution des prestations, sur des coûts remboursés par la GIZ doivent être mis à profit et répercutés sur la GIZ ou être déduits du décompte.

3.1.1. Taux des honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base de jours d'expert-e. Les jours d'expert-e sont des journées complètes durant lesquelles le contractant ou un-e ou plusieurs des expert-e-s auquel-le-s il fait appel réalisent des prestations pour la GIZ. Les journées uniquement consacrées aux voyages et déplacements ne constituent pas des jours d'expert-e.

Si le contrat le prévoit, il est également possible, dans certains cas, de calculer les honoraires sur la base d'heures d'expert-e. Les décomptes ne peuvent pas être effectués sur la base d'autres unités.

Le taux des honoraires du contractant ou des expert-e-s auquel-le-s il fait appel couvre l'ensemble des charges de personnel, charges accessoires comprises, les frais de communication, les coûts afférents à la rédaction des rapports ainsi que tous les frais généraux, le bénéfice, les intérêts, les risques, etc.

3.1.2 Frais de voyage et de mission

3.1.2.1 Frais de voyage par avion et autres frais de transport

Les frais de voyage en avion ou par d'autres moyens de transport sont remboursés à hauteur des montants convenus dans le contrat, généralement sous forme forfaitaire, et exceptionnellement contre production de justificatifs.

3.1.2.2 Indemnité journalière de subsistance

L'indemnité journalière couvre les frais de subsistance supplémentaires exposés par le contractant et/ou ses expert-e-s lors d'une mission de plus d'une journée qui se déroule en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège.

3.1.2.3 Indemnité d'hébergement

L'indemnité d'hébergement couvre les frais exposés par le contractant et/ou ses expert-e-s pour leur hébergement lors d'une mission se déroulant en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège social, pour autant qu'un tel hébergement soit nécessaire.

Ces indemnités sont versées dans la mesure où l'hébergement est rendu nécessaire du fait du contrat. Les nuitées correspondantes doivent être notées séparément sur le justificatif du temps travaillé.

3.1.2.4 Autres frais de voyage

Les autres frais de voyage induits par le contrat sont remboursés à hauteur du nombre et des quantités convenus dans le contrat, généralement sur une base forfaitaire, dans des cas exceptionnels contre production de justificatifs.

3.1.3 Autres frais

3.1.3.1 Sous-traitance

Dans les cas de sous-traitance, les frais effectivement exposés sont remboursés sur présentation de justificatifs à hauteur des montants convenus dans le contrat.

3.1.3.2 Poste de rémunération flexible

Si un poste de rémunération flexible est prévu dans le contrat, le contractant peut, jusqu'à concurrence de ce poste de rémunération flexible, dépasser les quantités convenues au contrat en tenant compte des prix unitaires et des bases de facturation stipulés dans le contrat. Le poste de rémunération flexible ne comprend que les coûts encourus au titre des

postes de rémunération énumérés, pour autant qu'ils soient convenus au contrat.

Pour solliciter la rémunération flexible, il est nécessaire, avant que les frais concernés ne soient engagés, de recueillir l'accord sous forme écrite avec signature de la GIZ.

3.2 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats de service

3.2.1 Établissement des factures

En règle générale, les paiements ne sont effectués que sur présentation des justificatifs correspondants. Le contractant doit fournir l'original de tous les justificatifs demandés.

3.2.2 Justificatifs du temps travaillé

Le décompte des honoraires, des frais occasionnés par le contrat dans le pays d'intervention ainsi que des éventuelles indemnités journalières et d'hébergement en lien avec le contrat est effectué sur la base d'un justificatif du temps travaillé sur lequel le contractant reporte les jours d'expert-e effectués.

3.2.3. Décompte final et paiement pour solde de tout compte

Le contractant est tenu de soumettre sa facture finale immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après expiration de la durée d'intervention convenue dans le contrat. La facture finale peut, après achèvement des prestations, être présentée avant la fin convenue du contrat. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). Le paiement pour solde de tout compte intervient après remise d'une facture finale en bonne et due forme et après l'exécution par le contractant de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Les montants qui ont été payés en trop par la GIZ lui sont remboursés par le contractant dès facturation.

Si une avance a été versée et si, malgré une relance de la GIZ, le contractant ne présente pas sa facture finale dans un délai de 15 jours, il devra procéder au remboursement de l'avance.

3.3 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages

Dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages, les dispositions prévues au point 3.2 s'appliquent dans les conditions suivantes :

3.3.1 Droit à rémunération

La facture finale doit être présentée immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après réception de l'ouvrage. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis).

Le paiement de la rémunération est échu après réception des prestations et après réception de la facture finale comportant toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). La GIZ effectue le règlement au plus tard 30 jours après la date d'échéance des créances dûment justifiées.

3.3.2 Retenue de garantie

Si le versement d'acomptes a été convenu dans le contrat, une retenue de 10 % sera prélevée sur les montants facturés (TVA comprise) conformément aux termes du contrat. La retenue de garantie ne sera pas versée dans un premier temps. Elle peut être remplacée par la constitution d'une sûreté. La retenue de garantie est libérée après réception de l'ensemble de la prestation.

3.3.3 Réception

La réception est effectuée sous forme écrite avec signature.

Les droits à garantie de la GIZ au titre de défauts apparents au moment de la réception restent intacts, même si la GIZ ne s'est pas réservé, lors de la réception, le droit de les invoquer.

4. Avenants au contrat

Les parties au contrat peuvent convenir d'adaptations au contrat portant sur le contenu des prestations, leur durée d'exécution et la rémunération convenue.

Tous les changements qui exigent de modifier le cadre estimatif détaillé, le remplacement d'expert-e-s et toutes autres modifications essentielles du contrat sont convenus entre les parties par le biais d'un avenant au contrat sous forme écrite avec signature. Les changements exigeant de modifier le cadre estimatif détaillé concernent, par exemple, les modifications apportées à la durée d'exécution des prestations, l'élargissement du contenu des prestations, les ajustements des besoins en personnel et/ou les modifications de la rémunération.

5. Réparation, interruption et résiliation

5.1 Réparation

La GIZ peut exiger qu'il soit remédié à tout défaut constaté dans les prestations du contractant ; cette demande de réparation n'est pas une condition préalable à l'exercice d'autres droits.

5.2 Interruption

La GIZ peut ordonner à tout moment une interruption totale ou partielle de l'activité, pour des raisons politiques, par exemple. Dans ce cas, le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ses coûts autant que possible.

Si l'interruption dure plus de trois mois, le contractant peut résilier le contrat.

En cas d'interruption ou de résiliation, les prestations effectivement exécutées jusqu'à ce moment-là ainsi que tous les frais nécessaires et prouvés engagés par le contractant jusqu'à la fin de l'interruption sont à facturer aux prix du contrat. Tout autre droit est nul et non avenue.

5.3 Résiliation

La GIZ peut à tout moment, sans autre préavis et sans demande préalable de réparation des défauts, résilier le contrat dans sa totalité, pour certaines parties de prestations ou relativement à certains expert-e-s.

5.3.1 Résiliation pour un motif non imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif non imputable au contractant, ce dernier est en droit d'exiger la rémunération

convenue, déduction faite cependant des dépenses qu'il a ou aurait pu économiser ainsi que des sommes qu'il perçoit grâce à une autre affectation des ressources concernées ou qu'il omet délibérément de percevoir. Les honoraires, de même que les salaires et les coûts salariaux indirects, sont réputés pouvoir être économisés s'ils sont dus pour des périodes qui se situent au-delà de 60 jours à compter de la réception de l'avis de résiliation.

La charge de la preuve dans le cas d'exceptions incombe au contractant.

5.3.2 Résiliation pour un motif imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif imputable au contractant, seules les prestations déjà fournies, dans la mesure où elles sont utilisables par la GIZ, sont rémunérées aux prix contractuels ou, sur la base des prix contractuels, au prorata des parties de prestations fournies par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat. Les prestations non utilisables sont restituées au contractant à ses frais. Dans la mesure où la fourniture de services figure parmi les prestations contractuelles, les services prestés conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation sont considérés comme prestations utilisables. En aucun cas le contractant ne peut faire valoir de prétention excédant la somme contractuelle.

6. Responsabilité, pénalités contractuelles et retard

6.1 Responsabilité

Le contractant est responsable conformément aux dispositions légales. En outre, la GIZ est en droit de faire valoir des dommages occasionnés au bénéficiaire de la prestation du fait du non-respect de ses obligations contractuelles par le contractant.

6.2 Pénalités contractuelles

En cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées aux points 1.4.2 (Normes environnementales et sociales, droits humains), 1.4.3 (Normes en matière de travail) et 1.5 (Intégrité), le contractant est tenu de payer pour chaque manquement une pénalité d'un montant de 25 000 euros. Si l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 25 000 euros, la pénalité dont le contractant est redevable s'élève au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. La pénalité contractuelle sera cependant déduite de ces dommages-intérêts.

6.3 Retards dans la fourniture d'ouvrages

Si, pour un ouvrage dont la fourniture a été convenue, le contractant ne respecte pas les échéances et délais convenus et ne fournit pas non plus l'ouvrage dans le délai de grâce que lui a fixé la GIZ, celle-ci est en droit, à compter de la date d'expiration du délai de grâce et pour chaque semaine entamée de dépassement de ce délai, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 0,5 % du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de 8 % au total du montant de la rémunération.

7. Dispositions finales

7.1 Interdiction de cession de droits par le contractant

Le contractant ne peut céder de droits résultant du contrat qu'avec l'accord préalable de la GIZ, donné sous forme écrite avec signature.

7.2 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.

**Déclaration d'éligibilité pour les passations de marchés
– Appel d'offres public**



Numéro de contrat : 83482202

Sommaire

Numéro de contrat : 83482202	1
Rubrique réservée aux personnes morales.....	1
Performance économique et financière.....	1
Performance technique.....	2
Récapitulatif des projets de référence.....	3
Déclaration d'intégrité	4
Primauté des règles propres de la GIZ.....	5

Je déclare / Nous déclarons par la présente :

Rubrique réservée aux personnes morales

N° de registre du commerce / autre numéro
d'enregistrement de l'entreprise :

Juridiction / autorité compétente

Un-e expert-e proposé-e est ou a été lié-e à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH ou à l'une des organisations dont elle est issue par un contrat de travail (stage y compris). Un-e expert-e proposé-e travaille ou a travaillé comme expert-e intégré-e placé-e par le Centre pour la migration internationale et le développement (CIM). Un-e expert-e proposé-e travaille ou a travaillé comme assistant-e technique détaché-e sur la base de la loi allemande relative aux AT.

- NON
- OUI, en tant que sur la période
- OUI, retraité-e de la GIZ
- OUI, collaborateur-riche mis-e en disponibilité

Un-e expert-e proposé-e ou une entreprise avec laquelle l'expert-e est en relation a conseillé la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH en amont de la présente procédure de passation ou a participé d'une autre façon à la préparation de cette procédure.

- NON
- OUI, de la manière suivante :

Performance économique et financière

Chiffres clés de l'entreprise

Votre chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos atteint-il (chaque année) au minimum **200,000 MAD** net ?

**Déclaration d'éligibilité pour les passations de marchés
– Appel d'offres public**

- Oui
 Non

Le nombre d'employé-e-s au 31 décembre de l'année précédente atteint-il au moins 1 **personnes** ?

- Oui
 Non

Performance technique

L'aptitude technique doit être démontrée sur la base d'un maximum de 10 projets de référence. Veuillez reporter dans le tableau « Récapitulatif des projets de référence » les indications pertinentes relatives aux trois dernières années conformément aux critères requis. Les candidats ne répondant pas à ces critères minimaux seront considérés comme non aptes et écartés des étapes suivantes de la procédure.

Conditions minimales requises relativement aux références

L'évaluation de l'aptitude est effectuée uniquement sur la base de projets de référence d'un volume minimum de **100,000 MAD**.

Au moins **1 projets** de référence dans le domaine du **Suivi et Evaluation / Conduite des enquêtes de suivi et d'évaluation** et au moins **1 projet(s)** de référence **au dans la région de Maroc** au cours des 3 dernières années.

Nous déclarons par la présente :

La condition minimale concernant les projets de référence dans le domaine demandé est remplie.

Voir les projets de référence à la ou aux ligne(s) n° **20** du tableau.

La condition minimale concernant les projets de référence dans la région demandée est remplie.

Voir les projets de référence à la ou aux ligne(s) n° **21** du tableau.

Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure de l'UE – Appel d'offres public

Récapitulatif des projets de référence (indiquer uniquement des projets de référence dont le volume minimum correspond aux « Conditions minimales requises relativement aux références »)

N°	Intitulé du projet	Commet-tant	Période	Montant du marché en MAD	Pays	Région / pays	Expérience technique	Financement par l'APD ¹ (oui/non)	Description du projet (brève présentation du contenu de l'action)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

¹ Indiquer « oui » pour l'APD (aide publique au développement) lorsque le projet de référence a été financé à **au moins 50 %** par des fonds issus de l'APD.



Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure de l'UE – Appel d'offres public

Déclaration d'intégrité

§ 1 Déclarations de la GIZ

En sa qualité d'entreprise fédérale, la GIZ aide le gouvernement fédéral allemand à concrétiser ses objectifs en matière de coopération internationale pour le développement durable et œuvre aussi au niveau mondial dans le domaine de l'éducation internationale. Guidée par sa vision du développement durable, la GIZ tient compte d'aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques dans toutes ses actions. Dans ce contexte, les principes d'intégrité, de participation, de transparence et de responsabilité sont pour l'entreprise les piliers essentiels d'une prévention efficace de la corruption.

La GIZ conçoit l'intégrité comme un processus vivant et en constante évolution. Allant au-delà de la lutte anti-corruption, ce processus englobe l'ancrage au sein de l'entreprise de normes, valeurs et directives, par exemple en matière de défense de l'environnement et de protection des droits humains. Le code d'intégrité de la GIZ énonce des règles de conduite claires pour les collaborateurs de l'entreprise. Leur action doit être guidée par des principes tels que l'égalité de traitement, le respect des contrats et le respect des lois, la transparence, la loyauté, la confidentialité et le travail en partenariat. Le respect de ces règles est surveillé par le comité de conformité, le conseiller en matière d'intégrité et le médiateur externe.

Si la GIZ a connaissance de comportements passibles de sanctions pénales en Allemagne et/ou à l'étranger de la part de ses collaborateurs ou d'un soumissionnaire, candidat, contractant ou sous-traitant ou si elle a des soupçons concrets à ce sujet, elle ouvrira une enquête interne et en réfèrera au Parquet si les soupçons se confirment.

Les partenaires commerciaux, partenaires de projet, groupes cibles et le public intéressé sont invités à participer à l'élucidation de faits présumés de corruption. En cas de soupçons fondés relatifs à une violation du code d'intégrité, ils peuvent contacter le conseiller en matière d'intégrité de la GIZ ou le médiateur externe de la GIZ. Ils sont tenus d'observer la plus stricte discrétion et peuvent aussi être contactés en amont si certains points demandent des éclaircissements.

- Conseillers en matière d'intégrité de la GIZ :
Madame Carola Faller (Eschborn), tél. : +49 6196 79-3529 et
Monsieur Hans-Joachim Gante (Bonn), tél. : +49 228 4460-1557
E-mail : integrity-mailbox@giz.de
- Médiateur externe de la GIZ,
M^e Edgar Joussen, avocat, tél. : +49 30 315 18 7-0
E-mail : ombudsmann@ra-js.de
www.giz.de/ombudsmann

L'entreprise est également soumise aux dispositions du code de bonne gouvernance de l'État fédéral pour les entreprises publiques et observe ses recommandations en matière de transparence. La GIZ publie chaque année sur son site Internet un rapport sur la gouvernance de l'entreprise, dans lequel elle divulgue entre autres les rémunérations des membres du directoire. En ce qui concerne les achats, la GIZ, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, respecte scrupuleusement les prescriptions du droit des marchés publics en donnant la priorité aux appels d'offres publics et en veillant à une stricte séparation des opérations de planification, d'attribution des marchés et de décompte.

Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure de l'UE – Appel d'offres public

La GIZ est en outre régulièrement soumise à un contrôle à la fois interne et externe. En sa qualité d'entreprise fédérale, la GIZ est contrôlée par la Cour fédérale des comptes.

§ 2 Déclarations du contractant

Le contractant déclare connaître et observer le système de valeurs et d'intégrité de la GIZ décrit plus haut. Il est tenu en particulier de respecter, dès la phase de préparation d'un contrat, les principes d'intégrité énoncés dans les Conditions générales relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (points 1.4, 1.5 et 1.11).

Le contractant, dans la mesure où il s'agit d'une personne morale, prendra des mesures organisationnelles afin d'instruire ses employé·e·s et ses sous-traitants des principes d'intégrité de la GIZ conformément aux points 2.1.4 et 2.4.2.1 des Conditions générales, et s'emploiera à promouvoir et contrôler le respect de ces principes. Le contractant informera ses employé·e·s et sous-traitants de ce que la GIZ a, en la personne de l'avocat M^e Edgar Jousen, mandaté pour le traitement confidentiel de cas suspects un médiateur externe qui garantit le plus strict anonymat aux personnes susceptibles d'apporter des indications utiles, en particulier sur des faits présumés de corruption.

Le contractant déclare qu'il s'abstiendra, dans le cadre de l'exécution du contrat, de passer des marchés de sous-traitance avec des personnes et entités de fiabilité douteuse.

Le contractant s'abstiendra, dans le cadre d'une procédure d'adjudication en cours, d'entrer en contact avec des personnes extérieures à l'entité de la GIZ chargée de la gestion des contrats qui sont impliquées dans cette même procédure. Le contractant sollicitera les renseignements dont il a besoin concernant la procédure d'adjudication en cours exclusivement par écrit auprès de l'unité organisationnelle compétente au sein de la GIZ, la division Achats et contrats, qui coordonne également les réponses à donner aux questions d'ordre technique. Le contractant est parfaitement conscient qu'il risque sinon d'être exclu de la compétition.

Primauté des règles propres de la GIZ

Nous nous engageons à reconnaître la primauté de toutes les clauses qui seront introduites dans la procédure de passation avec les documents du marché par le pouvoir adjudicateur (GIZ) et déclarons qu'hormis les contenus de l'offre soumise, aucun autre contenu provenant, par exemple, de contrats préliminaires ou d'autres documents, et plus particulièrement de nos propres conditions générales, ne sera intégré à l'offre.

En envoyant ce document via la place virtuelle de passation des marchés de la GIZ, je certifie / nous certifions que les informations fournies ci-dessus sont exactes et complètes.



Termes de référence (TdR) pour les achats de prestations de services d'une valeur inférieure au seuil de l'UE

giz Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Conduite d'enquêtes de suivi et d'évaluation pour le Programme PPE 2

Numéro du projet / unité de gestion :

2023.4930.6-001.00

0.	Liste des sigles et abréviations	2
1.	Contexte	3
2.	Mission du contractant	3
	Préparation des enquêtes	4
	Traitement et analyse des données	5
	Conduite des Enquêtes et Méthodologies	5
3.	Conception	10
	Conception technique et méthodologique	10
4.	Concept de ressources humaines	11
	Direction de l'équipe	12
	Pool d'Expert-e	12
5.	Consignes de calcul	13
	Affectation du personnel et frais de voyage et de déplacement	13
	Aspects de durabilité en matière de voyages	13
6.	Contributions de l'équipe PPE ou d'autres acteurs	15
7.	Consignes relatives au format de l'offre	15
8.	Traitement en sous-traitance de données à caractère personnel	16
9.	Clause	16
	9.1 Mesure de suivi/prolongation de la période de prestation de services	16
	9.2 Élargissement du contenu du service	17
10.	Annexes	18

0. Liste des sigles et abréviations

Conditions Générales Conditions générales relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour la
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

JE Jour(s) d'expert-e

GIZ Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit

MIC Ministère de l'Industrie et du Commerce

AHK Chambre Allemande de Commerce et d'Industrie au Maroc

AMDIE Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations

BMZ Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement

PPE 2 Programme « Partenariat pour l'emploi »

SI Invest for Jobs - Initiative Spécial

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

TTC Toutes Taxes Comprises

ICE Identifiant Commun de l'Entreprise (in Morocco)

HT Hors Taxes

IR Impôt sur le Revenu

CU Centrale Unité

J/H Jours par Heure

PDF Portable Document Format

PPT Power Point Présentation

CV Curriculum vitæ

1. Contexte

Le programme « **Partenariat pour l'Emploi** » de la GIZ Maroc vise la mise en œuvre de l'Initiative spéciale (SI) « **Emploi décent pour une transition juste** » - Invest for Jobs du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (**BMZ**), en coopération avec le Ministère de l'Industrie et du Commerce (**MIC**) du Maroc. L'objectif principal du programme est de soutenir les entreprises et les investisseurs allemands, européens et marocains dans leur engagement en faveur de l'emploi et de la formation.

Opérant dans sept pays partenaires, l'initiative "Invest for Jobs" offre des conseils, des contacts et un soutien financier pour surmonter les obstacles à l'investissement. L'initiative met un accent particulier sur la transformation socio-écologique de l'économie, visant à créer davantage d'emplois de meilleure qualité pour les femmes. Au Maroc, le projet aide les entreprises à créer des emplois durables grâce au renforcement des compétences et au soutien à la croissance des entreprises.

- **Composante 1** : Renforcement des compétences pour offrir un accès à un personnel qualifié au sein des entreprises du secteur privé.
- **Composante 2** : Soutien à la croissance durable des entreprises avec des répercussions sur l'emploi. De plus, le projet collabore avec d'autres initiatives de l'Initiative spéciale dans d'autres pays pour étendre les bonnes pratiques à l'échelle internationale.

De plus, le projet coopère avec d'autres projets de l'Initiative spéciale dans d'autres pays afin de mettre à l'échelle les bonnes approches à travers les pays.

2. Mission du contractant

La mission vise à réaliser des enquêtes de suivi et d'évaluation auprès des bénéficiaires du programme PPE 2/GIZ. Ces enquêtes ont pour objectif d'évaluer l'impact des accords de coopération avec les entreprises du secteur privé, notamment en termes de création d'emplois et de renforcement des compétences professionnelles. Elles visent également à mesurer l'impact des mesures de promotion de la durabilité environnementale et sociale.

- **Mission** : La mission consiste à réaliser et mettre en œuvre des enquêtes de suivi et d'évaluation auprès des bénéficiaires du programme PPE 2/GIZ.
- **Groupe cible** : Les enquêtes ciblent spécifiquement les bénéficiaires du programme PPE 2/GIZ, incluant les entreprises du secteur privé partenaires, ainsi que les individus et communautés bénéficiaires des accords de coopération.
- **Répartition géographique des groupes cibles** : Les enquêtes seront menées dans les zones géographiques couvertes par le programme PPE 2/GIZ.
- **Calendrier des enquêtes** : Les enquêtes de suivi et d'évaluation seront planifiées et exécutées selon un calendrier détaillé, s'étendant sur une période précise qui

prend en compte les disponibilités du programme PPE, du bureau d'études et des personnes à interroger.

La prestation est destinée aux personnes morales. Le contractant est responsable de la fourniture des services suivants :

Préparation des enquêtes

- **Préparation générale (Familiarisation avec le programme)**

Pour mener à bien cette mission, le bureau d'études devra initialement se familiariser avec les différentes activités du programme PPE et assimiler son concept afin de mieux appréhender du programme et les besoins spécifiques en termes d'information et de données requises pour les enquêtes.

- **Conseil sur le choix de la méthodologie d'échantillonnage et le développement d'un concept d'échantillonnage**

Le bureau d'études sera chargé de développer un concept d'échantillonnage adapté au contexte du programme et aux activités des différentes enquêtes, afin d'assurer la représentativité des données collectées. Cela inclut la définition des critères de sélection, le choix de la méthodologie appropriée, l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'échantillonnage, ainsi que la formation des équipes de collecte de données. Le concept d'échantillonnage doit être pré-testé et ajusté pour garantir la fiabilité et la validité des résultats, assurant ainsi la réussite des objectifs du programme.

- **Montage des questionnaires**

Le bureau d'études sera chargé d'élaborer, à partir d'un questionnaire déjà existant et du plan M&E, des questionnaires adaptés aux enquêtes. Cela inclut la formulation précise des questions, le choix des réponses, la révision de la durée de l'entretien, et l'approche des personnes et entités interrogées. Les questionnaires doivent être ajustés si nécessaire pour garantir leur pertinence et efficacité. Enfin, les questionnaires doivent être validés par le programme PPE avant leur utilisation.

- **Pré-test des questionnaires**

En consultation avec l'équipe du programme PPE, le bureau d'études pré-testera et adaptera les questionnaires selon les besoins. Cela inclut l'ajustement de la formulation des questions, des choix de réponses, la révision de la durée de l'entretien et la manière d'aborder les personnes interrogées. La version finale des questionnaires sera validée en collaboration avec le programme PPE.

- **Programmation d'un logiciel d'entretien**

Le bureau d'études doit utiliser une plateforme pour les enquêtes en ligne permettant de collecter les réponses ou d'enregistrer directement les réponses sur des appareils électroniques (smartphones, tablettes, ordinateurs) pour les enquêtes semi-directives. Les questionnaires doivent être programmés dans le logiciel d'enquête, incluant tous les codes de réponse pertinents, la logique de saut, les restrictions de champ et les champs obligatoires. Le logiciel doit permettre l'exportation des données au format Excel. La version finale du questionnaire électronique doit être validée par le programme PPE.

Traitement et analyse des données

- **Compiler une base de données de toutes les données collectées et reporting:** Le bureau d'études sera chargé de fournir au personnel chargé de la saisie des données les logiciels et le matériel informatique appropriés, ainsi que la formation et la supervision nécessaires pour garantir une saisie des données de haute qualité. Toute modification des données brutes doit être entièrement documentée.
- **Fournir un ensemble de données, un rapport d'avancement et un ensemble de données de suivi des contacts :** Les données doivent être correctement organisées, avec des variables nommées et étiquetées et des identificateurs appropriés qui permettent une fusion transparente entre les bases de données.
- **Rédiger un rapport final :** Au terme de sa mission, le bureau d'études devra présenter un rapport résumant la méthodologie et les principales conclusions de la mission. Les sections pertinentes du rapport comprennent la méthodologie (y compris les caractéristiques de l'échantillon, les difficultés de collecte des données) et les principales conclusions pour les différents modules de l'enquête. La structure du rapport spécifique doit être validée par le programme PPE/GIZ.

Conduite des Enquêtes et Méthodologies

Préparation General

Activités	Nombre de Jours Prévu
Echange Initiale et planification stratégique avec équipe du Programme PPE y compris la documentation du projet.	4 Jours
Développement d'un concept d'échantillonnage pour les trois enquêtes A, B et C y inclus	2 Jours
Rédiger une fiche méthodologique	1 Jours
Total	7 Jours

Enquête A : Étude de Traçabilité sur un Échantillon potentiellement avec Focus sur des Emplois Informels

Objectif : Cette tâche vise à réaliser une enquête différenciée par sexe auprès d'un échantillon d'entreprises, ainsi qu'une enquête annuelle à l'aide de questionnaires standardisés sur l'évolution des effectifs. L'objectif est de collecter des données détaillées sur le nombre d'emplois à temps plein et à temps partiel, ainsi que sur le niveau de

qualification des employés, afin d'évaluer l'impact des mesures de soutien sur l'emploi, notamment en ce qui concerne les emplois informels.

Méthodologie :

- **Revue documentaire** : Analyse des rapports d'activité des entreprises pour obtenir des informations initiales sur les effectifs et les qualifications.
- **Enquête différenciée par sexe et âge** : Utilisation de questionnaires standardisés pour collecter des données auprès des entreprises.
- **Entretiens semi-directifs** : Conduite d'entretiens téléphoniques et en personne avec les responsables des entreprises pour obtenir des informations qualitatives sur l'évolution des effectifs.
- **Enquête en ligne** : Lancement d'une enquête en ligne pour recueillir des données quantitatives sur les effectifs et les qualifications.
- **Échantillonnage aléatoire** : Sélection d'un échantillon représentatif des entreprises soutenues pour assurer la fiabilité des résultats.
- **Analyse statistique** : Utilisation d'outils statistiques pour analyser les données collectées et identifier les tendances.

Détails :

- Enquête annuelle avec questionnaires standardisés sur l'évolution des effectifs (nombre de personnes à temps plein et à temps partiel, niveau de qualification, etc.).

Activités	Nombre de Jours Prévu
Échantillonnage et préparation des questionnaires	2 Jours
Enquête en ligne	8 Jours
Appels téléphoniques (Si nécessaire)	2 Jours
Analyse des données collectées	4 Jours
Rédaction du rapport d'évaluation	2 Jours
Total	18 Jours

Enquête B : Enquête Intégrée sur l'Évaluation Annuelle des Accords de Coopération et l'Amélioration de l'Offre de Ressources Humaines

- **Enquête B1 : Évaluation Annuelle des Accords de Coopération**

Objectif : Cette mission vise à réaliser une évaluation annuelle avec les entreprises spécifiées dans le cadre de l'Initiative spéciale pour un emploi de qualité au Maroc. L'objectif est de mesurer l'impact des mesures liées à l'emploi sur la création d'emplois. Une mesure est considérée comme ayant un impact sur l'emploi si elle contribue directement à augmenter le nombre d'emplois dans le modèle de coopération.

Méthodologie :

- **Entretiens semi-directifs** : Conduite d'entretiens avec les responsables des entreprises pour comprendre les activités de soutien mises en œuvre.
- **Visites de terrain (si nécessaire)** : Observation directe des activités de soutien telles que l'optimisation des processus et la numérisation.
- **Étude en ligne** : Lancement d'une étude en ligne auprès des entreprises pour collecter des données quantitatives et qualitatives sur l'impact des mesures de soutien.

Détails :

- Mesures d'amélioration de l'efficacité (par ex. optimisation des processus, numérisation, introduction de meilleures pratiques de production).
- Amélioration du marketing et des ventes.
- Développement de produits / innovations produits.
- Réorganisation des activités.
- Renforcement des compétences professionnelles au sein de l'entreprise pour les employés actuels et futurs à recruter.

Activités	Nombre de Jours Prévu
Échantillonnage et préparation des questionnaires	2 Jours
Lancement d'enquête en ligne	29 Jours
Entretiens semi-directifs et Visites de terrain (Ci nécessaire)	10 Jours
Analyse des données collectées	4 Jours
Rédaction du rapport d'évaluation	2 Jours
Total	47 Jours

Enquête B2 : Enquête Annuelle sur l'Amélioration de l'Offre de Ressources Humaines

Objectif : Cette tâche consiste à mener une enquête annuelle auprès des entreprises soutenues pour évaluer l'amélioration de leur accès à du personnel qualifié. L'évaluation se base sur un indicateur d'output où les entreprises doivent confirmer une amélioration de leur accès à du personnel qualifié.

Méthodologie :

- **Questionnaire sur une échelle de 1 à 4** : Création d'un questionnaire pour évaluer l'amélioration perçue de l'offre de ressources humaines.
- **Entretiens téléphoniques** : Conduite d'entretiens téléphoniques avec les responsables RH des entreprises pour obtenir des évaluations qualitatives.
- **Analyse comparative** : Comparaison des résultats des enquêtes annuelles pour identifier les améliorations ou détériorations.
- **Enquête en ligne** : Mise en place d'une enquête en ligne pour recueillir des données quantitatives et qualitatives auprès des entreprises.
- **Échantillonnage aléatoire** : Sélection d'un échantillon représentatif des entreprises soutenues pour garantir la fiabilité des résultats.

- **Analyse statistique** : Utilisation d'outils statistiques pour analyser les données collectées et mesurer l'impact des initiatives sur l'accès au personnel qualifié.

Détails :

- Utilisation d'une échelle de 1 à 4 pour évaluer l'amélioration perçue de l'offre de ressources humaines (1 = détérioration, 2 = pas d'amélioration, 3 = amélioration, 4 = forte amélioration).

Activités	Nombre de Jours Prévu
Conception du questionnaire sur une échelle de 1 à 4	1 Jours
Enquête en ligne	9 Jours
Analyse comparative des données et Rédaction du rapport d'évaluation	2 Jours
Total	12 Jours

Enquête C : Évaluation Annuelle des Mesures de Promotion

Objectif : Cette tâche consiste à réaliser une évaluation annuelle des mesures de promotion pour évaluer leur mise en œuvre. L'évaluation se concentre particulièrement sur les contributions à l'amélioration de la durabilité environnementale et sociale, ainsi qu'à l'adoption de processus numériques par les entreprises. L'objectif est de mesurer l'efficacité des offres de soutien liées à l'emploi.

Méthodologie :

- **Analyse de contenu** : Revue des sites Internet, brochures, descriptions d'offres, listes de participants et rapports annuels pour évaluer la mise en œuvre des mesures de promotion.
- **Entretiens avec les parties prenantes** : Conduite d'entretiens avec les responsables des mesures de promotion pour comprendre leur impact et leur mise en œuvre.
- **Évaluation des indicateurs** : Utilisation d'indicateurs spécifiques pour mesurer l'impact sur la durabilité environnementale et sociale.
- **Enquête en ligne** : Lancement d'une enquête en ligne auprès des entreprises et des participants pour collecter des données quantitatives et qualitatives sur l'impact des mesures de promotion.

Détails :

- Promotion de la protection du climat.
- Adaptation au changement climatique.
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et marines.
- Transition vers l'économie circulaire.
- Prévention et réduction de la pollution.
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Activités	Nombre de Jours Prévu
Échantillonnage et préparation des questionnaires	1 Jour
Enquête en ligne	4 Jour
Entretiens semi-directifs	1 Jour
Analyse des indicateurs spécifiques (protection du climat, etc.)	1 Jour
Total	7 Jours

Présentation Finale

Activités	Nombre de Jours Prévu
Préparer une présentation synthétique des résultats et des recommandations	3 Jours
Rédiger un rapport final concluant toutes les activités	2 Jours
Total	5 Jours

Pendant la durée du contrat, des jalons devront être atteints comme indiqué dans le tableau ci-après :

Jalons / étapes du processus / prestations partielles	Livrable format	Date / lieu / responsable
Préparation General / Note de cadrage, fiche méthodologique et planification stratégique avec équipe du Programme PPE	Document Word / PDF	4 semaines après la signature du contrat.
Enquête A / Échantillonnage et Questionnaires	Document Word / PDF	Début de mois de juin 2025
Enquête A / Questionnaires programmés sur logiciel	Lien / PDF	Une semaine après le début de la mission
Enquête A / Rapports finaux	Document Word / PPT / PDF	6 semaines après le début de la mission
Enquête B1 / Échantillonnage et Questionnaires		Début de mois de février 2025
Enquête B1 / Questionnaires programmés sur logiciel	Document Word / PDF	Une semaine après le début de la mission
Enquête B1 / Rapports finaux		5 semaines après le début de la mission
Enquête B2 / Échantillonnage et Questionnaires		Début de mois de février 2025
Enquête B2 / Questionnaires programmés sur logiciel	Document Word / PDF	Une semaine après le début de la mission
Enquête B2 / Rapports finaux		5 semaines après le

		début de la mission
Enquête C / Échantillonnage et Questionnaires		Début de mois de septembre 2025
Enquête C / Questionnaires programmés sur logiciel	Document Word / PDF	5 jours après le début de la mission
Enquête C / Rapports finaux		3 semaines après le début de la mission
Présentation Final / Rédiger un rapport final		2 mois avant la fin du contrat
Présentation Final / Une présentation synthétique des résultats et des recommandations	Document Word / PDF / PPT	1 mois avant la fin du contrat

- Durée de la mission : du **23.02.2025** au **30.06.2026**.

Résumé des Activités et Nombre de Jours Prévu par Tâche

Tâches Spécifiques	Nombre de Jours Prévu
Préparation générale	7 Jours
Enquête A : Étude de Traçabilité sur un Échantillon potentiellement avec Focus sur des Emplois Informels	18 Jours
Enquête B1 : Évaluation Annuelle des Accords de Coopération	47 Jours
Enquête B2 : Enquête Annuelle sur l'Amélioration de l'Offre de Ressources Humaines	12 Jours
Enquête C : Évaluation Annuelle des Mesures de Promotion	7 Jours
Présentation Finale	5 Jours
Total Général	96 Jours

3. Conception

Le soumissionnaire doit montrer dans son offre *comment* les prestations mentionnées au chapitre 2 (Mission du contractant) peuvent être fournies, le cas échéant en tenant compte d'autres exigences méthodologiques (conception technique et méthodologique). Le soumissionnaire doit en outre décrire de quelle manière sera organisée la gestion du projet pour la fourniture de prestations.

Conception technique et méthodologique

- **Méthodologie (1.1)** : Le soumissionnaire est tenu d'examiner les tâches à accomplir par rapport aux objectifs des services mis en adjudication (1.1.1). Ensuite, le soumissionnaire **présente et justifie la méthodologie proposée** (1.1.2), la composition de l'équipe (1.1.3), les expériences de missions similaires explicite avec laquelle il entend fournir les services dont il est responsable (1.1.4).

- Le soumissionnaire est tenu de démontrer explicitement sa compréhension, son interprétation des TdRs et comment les objectifs de la mission seront atteints ainsi que la justification de l'approche et la contribution de cette dernière aux résultats de la mission.
- **Structure de Pilotage (1.3)** : Le soumissionnaire doit présenter et expliquer l'approche et la démarche qu'il entend adopter pour **piloter** les mesures avec les partenaires du projet (1.3.1) ainsi que sa contribution au **suivi des résultats** (1.3.2).
- **Apprentissage et innovation (1.5)** : Le soumissionnaire doit décrire au point « **Apprentissage et innovation** » comment il entend contribuer à la gestion des connaissances du partenaire (1.5.1) et de la GIZ et encourager les effets de mise à l'échelle (1.5.2).
- **Gestion de projet du contractant (1.6)** : Le soumissionnaire doit expliquer l'approche et la démarche qu'il entend adopter pour la coordination de ses activités avec le projet de la GIZ. Il doit notamment détailler les exigences en matière de gestion de projet figurant au chapitre 2 « Mission du contractant ».

Approche et méthode de coordination dans le cadre du projet de la GIZ :

- **Plan d'intervention du personnel** : Le soumissionnaire doit établir un planning d'affectation du personnel pour l'ensemble du personnel spécialisé qu'il prévoit de mettre en place. Ce plan devra illustrer les durées d'intervention (périodes et jours d'expert-e), les lieux d'intervention des différents membres de l'équipe, et leur affectation aux étapes mentionnées dans le planning d'exécution. Des explications détaillées doivent être fournies, y compris les mois durant lesquels chaque spécialiste sera impliqué.
- **Concept de soutien technique du contractant** : Le soumissionnaire doit présenter le concept de soutien technique qu'il proposera, en fournissant les CV des personnes chargées du soutien technique et administratif.

Cette approche assure une coordination efficace avec le projet de la GIZ, un planning clair pour le déploiement du personnel, et un soutien technique robuste tout au long de la durée du projet.

4. Concept de ressources humaines

Le soumissionnaire doit proposer des personnels pour les postes mentionnés ci-après et décrits en termes de tâches et de qualifications et joindre les curriculums vitæ correspondants (cf. chapitre 7).

Les qualifications énumérées ci-après correspondent aux exigences permettant d'atteindre le total maximal de points dans le cadre de l'évaluation technique.

Direction de l'équipe

Tâches de la direction de l'équipe

- Responsabilité globale pour les lots de prestations de conseil fournies par le contractant (qualité et respect des délais)
- Coordination générale et communication avec le programme PPE/GIZ, ainsi qu'avec les partenaires et l'ensemble des structures ou des personnes impliquées dans la réalisation de la mission.
- Gestion du personnel ainsi qu'organisation des missions de planification et de pilotage.
- Soutien technique aux autres membres de l'équipe.
- Rapports et suivi régulier de l'avancement de la mission selon les délais convenus au début du projet.

Qualifications requises pour la direction de l'équipe

- **Formation (2.1.1)** : diplôme universitaire (diplôme d'études supérieures / master) en data science, ingénierie, statistiques, économie ou diplôme équivalent un Bac + 4.
- **Langue (2.1.2)** : connaissances de niveau B1 en français.
- **Expérience professionnelle générale (2.1.3)** : 8 ans d'expérience et connaissance approfondie dans les politiques publiques du soutien au secteur privé au Maroc.
- **Expérience professionnelle spécifique (2.1.4)** : 10 ans d'expérience dans la réalisation des missions d'évaluation et de satisfaction qualitatives et quantitatives.
- **Expérience de direction / de management (2.1.5)** : 5 années d'expérience de direction comme chef-fe d'équipe dans des projets ou cadre de direction en entreprise.
- **Expérience régionale (2.1.6)** : 8 années d'expérience dans des projets dans la région MENA, dont 6 années dans des projets menés dans le Maroc
- **Expérience de la coopération au développement (2.1.7)** : 3 années d'expérience dans des projets de CD.
- **Divers (2.1.8)** : 5 ans expériences de travail et connaissance approfondie des approches du développement économique durable.

Pool d'Expert-e

Pool d'expert-e-s en mission de courte durée, composé de minimum 1 et maximum 3 expert-e-s en mission de courte durée

On calcule pour l'évaluation de la partie technique une moyenne des qualifications de tou-te-s les expert-e-s du pool indiqué-e-s. En vue de l'évaluation, veuillez envoyer pour chaque membre du pool un CV (cf. chapitre 7 « Consignes relatives au format de l'offre »).

Qualifications requises pour le pool d'expert-e-s en mission de courte durée

- **Formation (2.6.1)** : Expert-e-s titulaires d'un diplôme universitaire (diplôme d'études supérieures / master) en statistiques, économétrie, économie ou diplôme équivalent un Bac + 4 ;

- **Langue (2.6.2)** : Expert-e ayant des connaissances de niveau B1 en Français.
- **Expérience professionnelle générale (2.6.3)** : Expert-e-s ayant chacun-e 5 années d'expérience dans le secteur de conception et la réalisation des enquêtes qualitatives et quantitatives.
- **Expérience professionnelle spécifique (2.6.4)** : Expert-e-s ayant chacun-e 6 années d'expérience en réalisation des missions d'évaluation et de satisfaction qualitatives et quantitatives liées à la promotion d'emploi et soutien aux entreprises, notamment l'amélioration des conditions de travail des entreprises de moyen taille.
- **Expérience régionale (2.6.6)** : Expert-e-s ayant chacun-e 5 années d'expérience et connaissance pratique de la promotion d'emploi et du soutien aux entreprises au Maroc.
- **Divers (2.6.7)** : 5 ans expériences en techniques de questionnement et d'enquête en ligne et sur terrain.

Le soumissionnaire doit affecter les expert-e-s en mission de courte durée objet de l'offre aux différentes tâches en fonction de leurs qualifications et présenter ces informations de façon claire.

5. Consignes de calcul

Affectation du personnel et frais de voyage et de déplacement

Les frais de subsistance et d'hébergement seront remboursés sous forme d'indemnités journalières et d'hébergement forfaitaires selon le tableau des taux par pays figurant dans la circulaire du ministère fédéral allemand des Finances (BMF) relative au remboursement des frais de mission et de déplacement (à consulter à l'adresse <https://www.bundesfinanzministerium.de>), à concurrence des plafonds fixés par l'administration fiscale pour le pays considéré.

Les frais correspondants à un dépassement raisonnable du plafond de l'indemnité d'hébergement, aux billets d'avion et aux autres frais de transport principal pourront être facturés sur présentation de justificatifs.

Tous les voyages et déplacements doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la personne responsable du projet.

Aspects de durabilité en matière de voyages

La GIZ souhaite réduire les émissions de gaz à effet de serre (émissions de CO₂) provoquées par les voyages. Lors de l'élaboration de votre offre, veuillez tenir compte des possibilités de parvenir à cette réduction, p. ex. en choisissant la classe de réservation causant le moins d'émissions (classe économique) ou en optant pour les moyens de transport, les compagnies aériennes et les itinéraires présentant la meilleure efficacité en termes de CO₂. Pour les trajets courts, il convient de privilégier le train (2^e classe) ou l'e-mobilité.

Dans la mesure où il n'est pas possible de les éviter, les émissions de CO₂ causées par les voyages en avion doivent être compensées. À cet égard, la GIZ prescrit un budget via lequel les coûts de la compensation des émissions de CO₂ peuvent faire l'objet d'un décompte établi sur la base de justificatifs.

Le marché des certificats d'émissions de CO₂ rassemble une multitude de prestataires qui proposent différents critères d'impact sur le climat. La fondation Alliance pour le développement et le climat (en anglais) a publié une liste de normes (en allemand) dont la GIZ recommande l'application.

Cadre estimatif détaillé

Jours d'honoraires	Nombre d'expert-e-s	Nombre de jours par expert-e	Total	Observations
Désignations : Chef-fe d'équipe	1	40	40	
Désignations : Pool d'expert-e-s en mission de courte durée	Min 1, Max 3	-	56	
Frais de voyage et de déplacement	Quantité	Nombre de jours par expert-e	Total	Observations
Indemnités journalières pour le pays d'intervention	-	27+31	58	31 jours x 234 MAD 27 jours x 351 MAD
Indemnités d'hébergement pour le pays d'intervention	-	30	30	30 Nuits x 400 MAD
Transport	Quantité	Nombre de jours par expert-e	Total	Observations
Frais de déplacement (train, voiture particulière)	4000	2 MAD	8000 MAD	
Autres coûts	Quantité	Prix	Total	Observations
-	-	-	-	-

N.B : Pour plus d'information veuillez trouver plus du détail dans Annexe 2 Tableau 1 : La base de calcul GIZ des frais de transport, hébergement et perdiem à inclure lors du calcul de la proposition financière dans le cas où la mission implique des déplacements.

6. Contributions de l'équipe PPE ou d'autres acteurs

L'équipe PPE/GIZ et les autres partenaires du programme, notamment les entreprises et les fédérations s'engagent à :

- Mettre à la disposition des expert(e)s toute l'information et la documentation nécessaire relative aux différentes étapes de la mission, y compris les rapports d'activités pertinents et les données financières nécessaires.
- Consacrer le temps nécessaire aux expert(e)s pour assurer le bon déroulement de la mission, en participant activement aux réunions de planification et de suivi.
- Mobiliser tout le personnel concerné par la mission pour assurer une collaboration efficace et coordonnée, incluant les départements administratifs, RH et techniques.
- Fournir les données de contact actualisées des entreprises et organismes bénéficiant du programme, ainsi que des contacts clés pour faciliter la communication et la collecte d'informations.
- Fournir en temps voulu les questionnaires préliminaires pour les enquêtes A et B, garantissant ainsi que les enquêtes sont préparées en amont et conformes aux besoins spécifiques de l'évaluation.
- Collaborer activement lors des entretiens semi-directifs et autres activités nécessitant leur expertise ou leur participation directe, en partageant des insights pertinents et en facilitant l'accès aux parties prenantes.

7. Consignes relatives au format de l'offre

La structure de l'offre du soumissionnaire doit correspondre à celle des TdR. Notamment le plan détaillé de la conception (chapitre 3) doit correspondre à la structure des critères pondérés (et non dotés d'un facteur de pondération 0) du schéma d'évaluation. L'offre doit être facile à lire (police de taille 11 ou supérieure) et être rédigée de manière intelligible. Elle est à établir en langue française.

L'offre dans son ensemble ne doit pas excéder 10 pages (CV non inclus). Si le nombre maximum de pages prescrit est dépassé, le contenu des pages en surnombre ne sera pas pris en compte dans l'évaluation. Les contenus externes (tels que les liens conduisant à des pages web) ne seront pas non plus pris en compte.

Les CV des personnes proposées conformément au chapitre 4 des TdR sont à présenter au format précisé dans les conditions de candidature (ou format similaire). Chaque CV ne doit pas dépasser 4 pages. Tout CV doit indiquer, pour chaque projet mentionné, le poste que la personne proposée a occupé, les fonctions qu'elle a exercées et la durée de son engagement. Les CV peuvent aussi être rédigés en langue française.

Veuillez calculer précisément votre offre de prix sur la base des paramètres indiqués au point 5 « Consignes de calcul ». Le contrat qui sera conclu n'ouvre pas droit à l'utilisation de

l'ensemble des journées, voyages, ateliers ou budgets. Le nombre de journées, voyages, ateliers et le montant des budgets sont convenus à titre de plafonds. Les prescriptions relatives à la fixation des prix figurent dans le bordereau de prix.

8. Traitement en sous-traitance de données à caractère personnel

L'exécution du contrat peut nécessiter le traitement de données à caractère personnel par le contractant. Dans ce cas, le contractant agira en tant que responsable indépendant du traitement et devra se conformer aux obligations légales en matière de protection des données, y compris celles des lois régionales et locales.

Le traitement des données doit être justifié par un objectif précis, et les principes de protection des données — tels que la licéité, la minimisation, la transparence et la sécurité — doivent être respectés. Les règles de transfert de données du RGPD s'appliquent lorsque des données quittent l'UE. La GIZ ne saurait être tenue responsable de ce traitement.

Le bureau d'études s'engage à respecter des normes strictes de confidentialité. Les données personnelles doivent être anonymisées et sécurisées, avec un accès limité aux membres de l'équipe PPE/GIZ. Toute transmission de données doit être chiffrée selon les protocoles approuvés par le programme PPE.

Les dispositions des Conditions générales concernant la protection des données s'appliquent. Si le contractant traite des données personnelles, des modules de texte correspondants doivent être intégrés pour respecter les prescriptions légales.

9. Clause

9.1 Mesure de suivi/prolongation de la période de prestation de services

Il est possible d'augmenter les éléments clés du service spécifié dans l'appel d'offres pendant la durée des TdR ainsi que par le biais d'une éventuelle prolongation. Cela inclut une extension budgétaire pouvant atteindre 100 % de la valeur initiale du contrat. L'objectif principal de la prolongation serait d'étendre la portée existante en termes de soutien aux entreprises. Les contributions des indicateurs augmenteront alors au minimum proportionnellement à l'augmentation budgétaire, car des synergies peuvent être réalisées grâce à l'élargissement.

Type et portée :

- Tâches de nature et de portée similaires.
- Éventuellement également étendre le champ géographique.
- Augmentation le nombre des bénéficiaires.
- Augmentation des jours d'expertise pour gérer et fournir des conseils aux entreprises menant à l'emploi.

Condition préalable : Le budget de la phase actuelle est augmenté par le maître d'ouvrage de la GIZ. La GIZ évaluera ensuite les options programmatiques et fixera les priorités en conséquence. Il y a de fortes chances de prolongation du contrat.

9.2 Élargissement du contenu du service

Le maître d'ouvrage de la GIZ peut adapter le service dans le cadre d'un changement de contrat pour le projet de base. Cela est décrit en détail ci-dessous.

Type et portée : En cas de fonds supplémentaires reçus pendant la durée du contrat, celui-ci peut éventuellement être prolongé. La portée de l'extension dépend des fonds supplémentaires. Élargissement des activités décrites à la section 3. Tâches Spécifiques et Méthodologies pour inclure de nouveaux lots de travaux du même type. Il n'est pas encore possible de fournir de détails. Dans le cadre du financement disponible, le nombre de jours d'expertise et le budget spécifiés dans ce TdR seront augmentés proportionnellement aux activités supplémentaires.

Condition préalable : Des fonds supplémentaires sont attribués par le maître d'ouvrage de la GIZ, le BMZ.

10. Annexes

Annexe 1 - Matrice de Résultat

Objectifs	Indicateurs	Sources et date de collecte des données	Hypothèses
<p>Objectif du module La croissance axée sur l'emploi des entreprises au Maroc est renforcée.</p>	<p>Indicateur d'objectif de module 1 3 400 personnes, dont 940 femmes, ont trouvé un bon emploi.</p> <p>Valeur de base : 1.600 personnes (dont 400 femmes)</p> <p>Valeur cible : 3.400 personnes (dont 940 femmes)(06/2026)</p>	<p>Enquête différenciée par sexe auprès des entreprises à la fin de la mesure et enquête annuelle à l'aide de questionnaires standardisés sur l'évolution des effectifs (nombre de personnes à temps plein et à temps partiel, niveau de qualification, etc.)</p> <p>L'indicateur prend en compte les bénéficiaires qui accèdent à l'emploi grâce aux SI Jobs ainsi que les nouveaux emplois créés dans les entreprises.</p> <p>Un emploi est considéré comme "bon" s'il répond aux exigences minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Elle est exercée au moins 20 heures par semaine sur une période de 26 semaines b. Il est correctement rémunéré (au moins le salaire minimum national ou, à défaut, le double du seuil de pauvreté national). <p>Il respecte les normes fondamentales de l'OIT (pas de Travail des enfants, pas de discrimination, liberté d'association)</p>	<p>Sans objet, car proposition unique</p>
	<p>Indicateur d'objectif de module 2</p> <p>Avec 130 entreprises, l'Initiative spéciale</p>	<p>Évaluation annuelle des accords de coopération (par ex. <i>mémoire d'entente</i>, listes d'entreprises) avec des entreprises du</p>	

Handwritten signatures and initials.

	<p>pour un emploi de qualité au Maroc a mis en œuvre des mesures liées à l'emploi.</p> <p>Valeur de base : 60 entreprises</p> <p>Valeur cible : 130 entreprises (06/2026)</p>	<p>secteur privé pour la mise en œuvre de mesures liées à l'emploi.</p> <p>Une mesure est considérée comme ayant un impact sur l'emploi si l'augmentation du nombre d'emplois est l'objet du modèle de coopération.</p> <p>Mis en œuvre signifie qu'il existe un accord de coopération avec l'entreprise et qu'au moins une des activités de soutien suivantes a eu lieu pour promouvoir l'emploi dans les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mesures d'amélioration de l'efficacité (par exemple, optimisation des processus, numérisation, introduction de meilleurs moyens de production) b) Amélioration du marketing et des ventes c) Développements de produits / innovations de produits d) Réorganisation des activités <p>Renforcement des capacités professionnelles dans l'entreprise / qualification des collaborateurs/trices existants et à embaucher</p>	
	<p>Indicateur d'objectif de module 3</p> <p>Des contributions d'entreprises d'une valeur de 3.000.000 EUR (en espèces ou en nature) ont été mobilisées pour des mesures en faveur de l'emploi et de la croissance.</p>	<p>Évaluation annuelle de la documentation, des protocoles d'accord et/ou des contrats relatifs à la coopération entre entreprises, ainsi que des requêtes sur les contributions des entreprises.</p>	

[Handwritten signature]

	<p>Valeur de base : 1.800.000 EUR Valeur cible : 3 000 000 EUR</p> <p>(2.500.000 EUR : 05/2024, 3.000.000 : 05/2025)</p> <p>Les valeurs de base et les valeurs cibles des indicateurs d'objectifs de modules 1, 2 et 3 sont provisoires. Elles seront vérifiées au cours de la première année de mise en œuvre et adaptées, le cas échéant, dans le cadre du premier rapport.</p>	<p>L'évaluation porte sur les contributions monétaires et non monétaires. Ces dernières comprennent notamment les heures de travail des collaborateurs de l'entreprise et la valeur d'amortissement des biens matériels utilisés.</p> <p>Les mesures de soutien à la croissance comprennent, entre autres, les mesures qui permettent d'étendre l'activité commerciale (diversification des produits, mise en place et développement de structures de distribution, développement des exportations, etc.)</p>	
<p>Output 1</p> <p>L'accès au personnel qualifié pour les entreprises est amélioré.</p>	<p>Indicateur d'output 1.1</p> <p>4 000 personnes, dont 1 700 femmes, ont bénéficié d'une formation continue axée sur leurs besoins dans le cadre de coopérations avec le secteur privé.</p> <p>Valeur de base : 2.000 personnes (dont 650 femmes)</p> <p>Valeur cible : 4.000 personnes (dont 1.700 femmes) (06/2026)</p>	<p>Évaluation annuelle (à la fin de chaque cours) des listes de diplômés* en ce qui concerne la participation réussie aux mesures de qualification continue (désagrégée entre femmes et hommes). L'obtention d'un certificat de fin de formation est considérée comme une participation réussie.</p> <p>Une mesure de qualification continue est considérée comme orientée vers les besoins si au moins une entreprise ou une association économique a formulé et documenté les besoins de qualification du personnel.</p> <p>La durée minimale de la formation est de 5 jours.</p>	<p>La situation économique du Maroc ne se détériore pas et offre les conditions nécessaires à la croissance de l'emploi.</p> <p>Il n'y a pas de nouvelle crise politique entre le Maroc et l'Allemagne.</p> <p>Les structures partenaires potentielles (prestataires de formation continue, intermédiaires, prestataires de services de conseil) disposent des capacités opérationnelles et humaines pour mettre en œuvre des offres de formation et de conseil adaptées aux besoins des entreprises.</p>
	<p>Indicateur d'output 1.2</p>	<p>Enquête annuelle auprès des entreprises soutenues concernant l'amélioration de l'offre</p>	

	<p>100 entreprises ont confirmé que leur accès à du personnel qualifié s'est amélioré.</p> <p>Valeur de base : 50 entreprises</p> <p>Valeur cible : 100 entreprises confirment une amélioration ou une forte amélioration (06/2026)</p>	<p>de ressources humaines à l'aide d'un questionnaire sur une échelle de 1 à 4 (1=détérioration, 2=pas d'amélioration 3=amélioration, 4 =forte amélioration).</p> <p>L'accès aux ressources humaines comprend la disponibilité de professionnels formés de manière adéquate. On considère qu'il y a amélioration lorsque la note obtenue est au moins égale à 3.</p>	
<p>Output 2 Les entreprises sont mieux à même d'utiliser les offres de soutien pertinentes pour l'emploi, notamment en ce qui concerne la durabilité socio-environnementale et les processus d'entreprise numériques.</p>	<p>Indicateur d'output 2.1 18 offres de soutien liées à l'emploi, dont 3 pour l'amélioration de la durabilité socio-environnementale et 1 pour l'amélioration des processus numériques des entreprises, ont été pilotées pour les entreprises.</p> <p>Valeur de base : 8 mesures de soutien liées à l'emploi (la désagrégation n'est pas encore disponible)</p> <p>Valeur cible : 18 mesures de soutien liées à l'emploi, dont 3 pour améliorer la durabilité environnementale et 1 pour améliorer les processus numériques des entreprises (06/2026)</p>	<p>Exemples de mesures de soutien : conseil en matière d'efficacité des ressources, gestion de l'énergie, conseil en numérisation, amélioration de l'infrastructure de qualité, conseil à l'exportation, etc.</p> <p>Les mesures de promotion sociale s'occupent des systèmes de gestion sociale au niveau de l'entreprise, de l'amélioration de la qualité du travail/ou du devoir de diligence.</p> <p>Par mesures contribuant à la transition écologique, on entend toutes les mesures qui contribuent à l'un des six objectifs environnementaux suivants, conformément au règlement européen sur la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Protection du climat b) Adaptation au changement climatique c) Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines d) Transition vers l'économie circulaire e) Prévention et réduction de la pollution 	

		Protection et restauration de la bio- diversité et des écosystèmes	
	<p>Indicateur d'output 2.2</p> <p>100 entreprises sur 120 ont confirmé que les offres de promotion mises en œuvre dans le cadre de la coopération entre entreprises ont été couronnées de succès.</p> <p>Valeur de base : 40 entreprises sur 50</p> <p>Valeur cible : 100 entreprises sur 120 (06/2026)</p>	<p>Enquête auprès des entreprises soutenues au début du soutien et 6 mois après le soutien, à l'aide de questionnaires standardisés sur la situation ex ante et ex post dans la catégorie con-cernée. Ante et ex post dans la catégorie con-cernée.</p> <p>Réussite comprend une amélioration dans l'une des 5 catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Développement du réseau de distribution régional ou national/élargissement de la clientèle ii) Diversification de l'offre/développement d'un produit iii) Utilisation des technologies numériques pour l'accès aux clients et aux marchés iv) Augmentation du chiffre d'affaires (par rapport à la même période de l'année précédente) v) Amélioration de l'efficacité des ressources (par exemple, réduction des coûts) <p>Il y a coopération d'entreprises lorsqu'au moins 2 entreprises d'un secteur ou d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent en ce qui concerne les catégories susmentionnées.</p>	
<p>Output 3</p> <p>Dans le cadre des mécanismes de coopération transrégionale de l'initiative spéciale "Un bon emploi pour un changement socialement juste", l'offre de</p>	<p>Indicateur d'output 3.1</p> <p>3 mesures interrégionales liées à l'emploi, dont 1 mesure de soutien à la transition socio-écologique par les entreprises au Maroc est mise en œuvre avec d'autres projets de l'initiative</p>	<p>Évaluation annuelle des formats de rapport pertinents (par exemple, rapport au mécanisme de développement de projet SI (PEM), rapport d'avancement du projet, rapport spécifique à la mesure) en ce qui concerne leur contribution à</p>	

<p>mesures liées à l'emploi pour les entreprises s'est élargie.</p>	<p>spéciale.</p> <p>Valeur de base : 0 mesure (aucune mesure suprarégionale n'a été mise en œuvre jusqu'à pré-sent - il s'agit d'une offre spécifique de la SI)</p> <p>Valeur cible : 2 mesures, dont 1 pour soutenir la transition socio-écologique (06/2026)</p>	<p>l'impact sur l'emploi.</p> <p>La coopération interrégionale implique la coopération d'au moins deux projets de deux pays différents.</p> <p>Une mesure liée à l'emploi est considérée comme mise en œuvre lorsqu'elle a été lancée dans au moins deux pays et qu'elle a un impact mesurable sur l'emploi.</p> <p>Parmi les exemples de mesures, on peut citer les bourses d'emploi interrégionales pour les entreprises, les mesures de formation pour les entreprises, la formation continue des demandeurs d'emploi, les concepts de formation des formateurs, les manifestations d'exportation interrégionales, la prospection d'investissements, etc.</p>	
---	--	--	--

Output	Activités essentielles sur les réalisations	Inputs / Planifiés Instruments	Hypothèses
<p>Output 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les entreprises et déterminer les besoins en ressources humaines qualifiées Établissement d'accords (p.ex. <i>mémorandum d'entente</i>) avec des entreprises en ce qui concerne la création d'emplois Identifier les prestataires de formation (par exemple les centres de formation établis, les universités, les nouveaux centres de formation, etc.) pour des 	<p>CNPT national (72 FKM)</p>	<p>Les entreprises disposent de la base économique pour embaucher du personnel.</p>
		<p>KZE (25 FKM) Financements (119.000 EUR) Biens matériels (101 750)</p>	<p>Pour d'autres projets de l'initiative spéciale "Un emploi de</p>

giz

	<p>formations continues sur mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place et développement de mesures de formation continue dans les entreprises 	EUR)	qualité pour un changement socialement juste", il existe une volonté de coopération.
Output 2	<ul style="list-style-type: none"> Identification des entreprises ayant un potentiel de croissance (tous types d'entreprises dans des secteurs potentiels sélectionnés) Identifier les besoins de soutien des entreprises (par ex. équipement, conseils stratégiques, accès à de nouveaux marchés, formation, etc.) et mise en réseau de différentes entreprises ayant des besoins similaires Identification des prestataires de services pour les services demandés Conseil organisationnel pour la mise en œuvre de mesures de promotion 	CNPT national (216 FKM)	
		KZE (28 FKM)	
		Financements (1.227.000 EUR)	
		Biens matériels (149 750 EUR)	
Output 3	<ul style="list-style-type: none"> Développement de propositions de projets interrégionaux pour le développement de l'emploi (par ex. formation internationale de formateurs*) L'échange d'approches prometteuses avec d'autres pays de l'initiative spéciale, par exemple sous la forme de voyages d'étude communs et de manifestations de mise en réseau Conseil en organisation et soutien opérationnel pour la mise en œuvre de mesures interrégionales en faveur de l'emploi 	<p>LZFK international (2 FKM) Financements (144 000 euros)</p> <p>Biens matériels (78 500 EUR)</p>	

Annexe 2 - Tableau 1 : La base de calcul GIZ des frais de transport, hébergement et perdiem à inclure lors du calcul de la proposition financière dans le cas où la mission implique des déplacements.

Type de frais	Montant autorisé par GIZ	Commentaire
Frais de repas	234,00dh/Jour	Perdiem jour départ et jour retour pour les missions de 2 jours et plus, Missions prévues : 3 Tanger / 3 Marrakech / 3 Agadir / 5 Fès / 10 Casablanca
Frais de repas	351,00dh/Jour	Perdiem jours de Mission de plus de deux jours, hors jours de départ et de retour Missions prévues : 3 Tanger / 3 Marrakech / 3 Agadir / 5 Fès / 10 Casablanca
Frais d'hébergement	Soit : - 400,00dh /nuitée Où - 1.200,00dh / nuitée	-Forfait autorisé sans obligation de présentation de facture d'hôtel Où -Montant maximum remboursé contre présentation obligatoire de la facture d'hôtel maximum 4 étoiles Missions prévues : 3 Tanger / 3 Marrakech / 3 Agadir / 5 Fès / 10 Casablanca
Frais de transport	Soit : - 2,00dh/km parcouru Où - Faire l'estimation du montant qui sera réellement déboursé pour le transport	-Forfait autorisé dans le cas où il y'a une utilisation de véhicule personnel avec obligation de présentation de feuille de route ou carnet de bord. Où - Remboursement du montant réellement payé lors de l'utilisation d'un moyen de transport, avec présentation obligatoire de justificatif de transport : Ticket de Train, Autocar ou bon de Taxi, Avion

Tableau 2 - Modèle pour le tableau de calcul de votre offre financière :

Nous vous remercions de nous transmettre votre proposition financière sous le format d'un devis en bonne et due forme avec entête, pied de page, cachet et signature et prière de détailler les frais de déplacement qui sont liée au repas, l'hébergement & transport selon les taux journaliers de l'annexe 1 des présentes Termes de Références :

Désignations	CU (1)	Nombre de jour (2)	Total HT (1)x (2)
Honoraires journaliers			
• Chef d'équipe	Montant H.T/J.H	40	
• Pool d'experts	Montant H.T/J.H	56	
Frais de déplacements			
Perdiem Repas 1	351,00 dh	27	
Perdiem Repas 2 (Jour de l'aller & jour du retour)	234,00 dh	31	
Indemnité kilométrique de transport / km parcouru	2,00dh/km parcouru le cas où il y'a utilisation de véhicule personnel avec obligation de présentation de feuille de route ou carnet de bord	4000	
Hébergement soit choisir le forfait par nuitée sans présentation de facture	400,00dh / nuitée	30	
Ou choisir un remboursement maximum contre présentation de facture	Jusqu'à 1.200,00dh / nuitée contre facture d'hôtel maximum 4 étoiles	-	
TOTAL HT			
TVA EN %			
TOTAL TTC			
Montant en toutes lettres :			

Merci de noter que le taux de vos honoraires devrait être valider par notre bureau GIZ selon le taux maximum autorisé par la grille GIZ pour les honoraires journaliers.

Pour le remboursement de vos frais de transport le cas où vous choisissez de facturer vos indemnités kilométriques à 2.00dh /km parcouru, vous devez obligatoirement détailler sur votre offre les destinations et trajets (aller-retour) avec le nombre de kilométrage prévue pour chaque trajet.

Annexe 3 : Les obligations fiscales

Il est demandé au prestataire de la mission de prendre en considération les points suivants :

- Pour activer le paiement, le/la consultant/e doit obligatoirement fournir son numéro de patente/Identifiant Fiscal IF, l'Identifiant commun de l'entreprise ICE et remettre une facture commerciale en bonne et due forme (Bureau d'étude et consultant patenté).
- Dans le cas où le/la consultante n'est pas patenté(e), le paiement de l'impôt sur le revenu IR sera prélevé à la source par le bureau GIZ Maroc soit 30%, le consultant devra fournir une facture selon le modèle GIZ.
- En ce qui concerne les consultants nationaux fonctionnaire de la fonction publique, le/la consultant/e doit absolument fournir l'autorisation de sa hiérarchie et la GIZ paiera seulement 50% de son taux d'honoraire et appliquera une retenue à la source de l'impôt sur le revenu IR de 30%.

Pour la taxe sur la valeur ajouter TVA :

- L'ensemble de nos paiements se font sur la base du montant HT, sachant que le bureau de la GIZ dispose d'un délai de 4 semaines à partir de la date de dépôt du dossier de facturation complet pour lancer le traitement du paiement.
- Concernant le remboursement du montant de la TVA de la facture, merci de préparer votre facture pro-forma en trois exemplaires avec les lignes explicites des montant Total HT + montant de la TVA + montant Total TTC.
- Ayant la facture pro-forma, nous procédons à la demande d'exonération de la TVA auprès de notre partenaire le « Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique » qui nécessite en minimum un délai de traitement de 30 jours à partir de la date de dépôt de la demande d'exonération.

Dès réception de l'attestation d'exonération de la TVA de la Direction des Impôts, la GIZ s'engage à remettre cette dernière au prestataire dans les brefs délais.

Annexe au contrat relative au traitement de données en sous-traitance en vertu de l'article 28 du RGPD

Numéro de contrat : 83482202

Contractant (nom, adresse, pays) :

Contenu

- Clauses 1 à 11
- Appendice I : Description du traitement
- Appendice II : Liste des sous-traitants ultérieurs
- Appendice III : Mesures techniques et organisationnelles (MTO)

Clause 1 : Objet et champ d'application

- a) La présente annexe au traitement de données en sous-traitance (ci-après dénommée « clauses ») a pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (**règlement général sur la protection des données**).
- b) La GIZ en tant que responsable du traitement et le contractant en tant que sous-traitant (ci-après dénommés « les parties ») ont accepté les présentes clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'appendice I.
- d) Les appendices I à III font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles la GIZ est soumise en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- f) Les présentes clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. Si des données à caractère personnel sont transférées par la GIZ au contractant vers un pays tiers, ce transfert de données doit alors reposer sur un fondement juridique. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 et faute de dérogation applicable à une situation particulière visée à l'article 49 dudit règlement, un accord contraignant sera passé entre la GIZ et le contractant afin de constituer un fondement juridique. Ledit accord

s'inscrit dans le cadre des clauses types de protection des données visées à l'article 46, paragraphe 1 et à l'article 46, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) 2016/679.

Clause 2 : Invariabilité des clauses

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux appendices ou la mise à jour des informations qui y figurent. Les ajouts ou les mises à jour d'informations mentionnées dans les appendices ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant au contrat et peuvent être convenus sous forme écrite simple.

Clause 3 : Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 : Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 : Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte de la GIZ, sont précisés à l'appendice I.

Clause 6 : Obligations des parties

6.1 Instructions

- a) Le contractant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la GIZ, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le contractant informe la GIZ de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par la GIZ pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Une instruction désigne un ordre de la GIZ adressé au contractant par écrit, par voie électronique ou à l'oral en vue d'un traitement des données à des fins spécifiques.

Ces ordres doivent être documentés. Les instructions sont définies par les termes de référence dans un premier temps. La GIZ est ensuite en mesure de les modifier, de les compléter ou de les remplacer par une seule instruction individuelle sous une forme documentée.

- b) Le contractant informe immédiatement la GIZ si, selon lui, une instruction donnée par la GIZ constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c) La GIZ peut exiger à tout moment la publication, la rectification, l'adaptation, l'effacement et la limitation du traitement des données.
- d) Le contractant n'est autorisé à communiquer des informations à des tiers ou à la personne concernée qu'après avoir obtenu le consentement explicite et préalable de la GIZ. Le consentement doit être documenté par le contractant.

6.2 Limitation de la finalité

Le contractant traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'appendice I, sauf instruction complémentaire par la GIZ.

6.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le contractant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'appendice I.

6.4 Sécurité du traitement

- a) Le contractant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'appendice III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (ci-après dénommée « violation de la protection des données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Pour des raisons liées au progrès technique, le contractant est autorisé à mettre en œuvre des mesures de substitution adéquates. Ce faisant, le niveau de sécurité ne doit pas descendre en deçà du seuil des mesures définies à l'appendice III. Toute modification substantielle doit être documentée.
- c) Le contractant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à

l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (ci-après dénommées « données sensibles »), le contractant applique des mesures appropriées et spécifiques qui sont adaptées à la nature particulière des données et aux risques associés. Il peut notamment s'agir de mesures visant à limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel ou à garantir la capacité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement.

6.6 Documentation et conformité

- a) Le contractant traite de manière rapide et adéquate les demandes de la GIZ concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- b) À la demande de la GIZ, le contractant lui fournit les informations nécessaires à la tenue du registre de toutes les activités de traitement au sens de l'article 30, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679.
- c) Le contractant informe immédiatement la GIZ si des vérifications et des mesures sont prévues par les autorités de contrôle ou si une autorité de contrôle transmet une demande, conduit une enquête ou collecte divers renseignements auprès du contractant dans le cadre de ses compétences.
- d) Le contractant met à la disposition de la GIZ toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande de la GIZ, le contractant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'elle décide d'un examen ou d'un audit, la GIZ peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du contractant.
- e) La GIZ peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du contractant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

- f) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Clause 7 : Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le contractant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur (autres sous-traitants) les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte de la GIZ en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable de la GIZ. Le contractant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins vingt (20) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre à la GIZ de prendre une décision au sujet de l'autorisation. Lesdites informations comprennent au moins le nom complet, l'adresse et le pays du sous-traitant ultérieur, ainsi qu'une description du traitement des données par celui-ci (y compris l'objet, la nature et la durée). La GIZ approuve le recrutement des sous-traitants ultérieurs figurant à l'appendice II. Les parties tiennent à jour le contenu de l'appendice II.
- b) Dans le cas d'une exclusion du recours à des sous-traitants ultérieurs (autres sous-traitants), cette éventualité doit être définie par la GIZ à l'appendice II.
- c) Lorsque le contractant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la GIZ), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur au moins les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au contractant en vertu des présentes clauses. Le contractant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.
- d) À la demande de la GIZ, le contractant lui fournit la copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le contractant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- e) Le contractant demeure pleinement responsable, à l'égard de la GIZ, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le contractant. Le contractant informe la GIZ de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le contractant est tenu, à la demande de la GIZ, de mettre un terme à tout ou partie du travail du sous-traitant ultérieur ou de rompre la relation contractuelle avec le sous-traitant ultérieur lorsque, et dans la mesure où, cela ne s'avère pas disproportionné.
- f) Ne sont pas considérés comme des prestations de sous-traitants en vertu des présentes clauses les services auxquels le contractant recourt auprès de tiers sous la forme d'une prestation annexe visant à favoriser l'exécution d'un marché (services de

télécommunications, etc.). Le contractant est cependant tenu de passer des accords contractuels appropriés et conformes à la loi et d'adopter des mesures de contrôle pour assurer également la protection et la sécurité des données de la GIZ dans le cas de prestations annexes externalisées.

- g) Le contractant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le contractant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – la GIZ a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Clause 8 : Transferts internationaux

- a) L'exécution du traitement des données convenu au contrat a lieu uniquement dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- b) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le contractant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées de la GIZ ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le contractant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.
- c) La GIZ convient que lorsque le contractant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la GIZ) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le contractant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 9 : Assistance à la GIZ

- a) Le contractant informe sans délai la GIZ de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la GIZ ne l'y ait autorisé.
- b) Le contractant prête assistance à la GIZ pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le contractant se conforme aux instructions de la GIZ.

- c) Outre l'obligation incombant au contractant d'assister la GIZ en vertu de la clause 9, point b), le contractant aide en outre la GIZ à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le contractant :
1. L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (ci-après dénommée « analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 2. L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la GIZ ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 3. L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la GIZ si le contractant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 4. Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) Les parties définissent à l'appendice III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le contractant est tenu de prêter assistance à la GIZ dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 10 : Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le contractant coopère avec la GIZ et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le contractant.

10.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par la GIZ

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la GIZ, le contractant prête assistance à la GIZ :

- a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que la GIZ en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification de la GIZ, et inclure, au moins :

- 1) La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 2) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) Les mesures prises ou les mesures que la GIZ propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

10.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le contractant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le contractant, celui-ci en informe la GIZ dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'appendice III tous les autres éléments que le contractant doit communiquer lorsqu'il prête assistance à la GIZ aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

Clause 11 : Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du contractant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la GIZ peut donner instruction au contractant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le contractant informe rapidement la GIZ s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) La GIZ est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- 1) Le traitement des données à caractère personnel par le contractant a été suspendu par la GIZ conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) Le contractant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
 - 3) le contractant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Si la GIZ résilie le contrat pour l'un des motifs énoncés précédemment, la résiliation sera imputable au contractant en vertu du point 5.3.2 des Conditions générales.

- c) Le contractant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé la GIZ que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6.1, point b), la GIZ insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le contractant renvoie à la GIZ toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le contractant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.
- e) Les supports de données et les enregistrements de données cédés demeurent la propriété de la GIZ.

Appendice I : Description du traitement

La sélection suivante a été effectuée par la GIZ. Si le contractant relève des lacunes, des erreurs ou des imprécisions dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution du marché, celles-ci doivent être signalées à la GIZ.

Nature, finalité et durée du traitement

- L'objet et la durée du traitement de données en sous-traitance, ainsi que la portée, la nature et la finalité du traitement des données à caractère personnel sont définis par les termes de référence et l'offre soumise par le contractant.
- Description détaillée de la portée, de la nature et de la finalité du traitement :

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

- Collaborateur·rice·s de la GIZ, candidat·e·s compris·e·s
 - Abonné·e·s aux revues, aux bulletins d'information, etc.
 - Participant·e·s externes aux manifestations
- Participant·e·s aux enquêtes
 - Visiteur·euse·s des locaux de la GIZ
 - Visiteur·euse·s de sites Internet
 - Prestataires de services / Fournisseurs
 - Interlocuteur·rice·s d'institutions partenaires
 - Représentant·e·s d'organismes publics et représentant·e·s de gouvernement
 - Étudiant·e·s / Boursiers
- Autres : Bénéficiaire

Catégories de données à caractère personnel traitées

- Données de base des personnes (nom, date de naissance)
 - Adresse
- Coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique, etc.)
 - Qualifications (parcours professionnels, CV, etc.)
 - Données des salarié·e·s (données salariales, coordonnées bancaires, caractéristiques fiscales, etc.)
 - Données de facturation et de paiement
 - Données des utilisateur·rice·s (données des navigateurs, adresses IP, cookies, identifiants, etc.)
- Données des enregistrements audio et vidéo
 - Données de déplacement et de localisation
 - Catégories particulières de données à caractère personnel en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 (données concernant la santé, données biométriques, données ethniques, religieuses, politiques et philosophiques ou données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique).
- Autres :

Appendice II : Liste des sous-traitants ultérieurs

✘ Le contractant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte de la GIZ en vertu des présentes clauses.

La GIZ approuve le recrutement des sous-traitants ultérieurs suivants :

Nom	Adresse, y compris le pays	Description du traitement (y compris l'objet, la nature et la durée)	En cas de transfert de données à un pays tiers ou à une organisation internationale : comment le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 est-il garanti ?

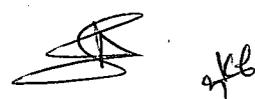
Appendice III : Mesures techniques et organisationnelles (MTO), y compris celles visant à garantir la sécurité des données

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le contractant (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

La liste de contrôle ci-dessous énumère de nombreuses mesures techniques et organisationnelles possibles et peut être utilisée à des fins de présentation. Elle n'est pas exhaustive et doit être complétée par le contractant au cas par cas, si nécessaire. Des notes explicatives doivent être ajoutées pour chaque cas afin de fournir une description concrète.

La présentation et la description des mesures techniques et organisationnelles prises par le contractant peuvent être également établies dans un document distinct.

1. Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel



- Pseudonymisation des données à caractère personnel qui ne sont plus requises en texte clair
- Directive relative à la pseudonymisation
- Chiffrement des supports de données
- Pseudonymisation des données dans des systèmes de test
- Chiffrement des sites Internet (SSL)
- Chiffrement des bases de données
- Chiffrement des courriels (TLS 1.2 ou 1.3)
- Chiffrement des mots de passe et des clés
- Chiffrement des appareils portables
- 

Note explicative :

2. Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement

- Accords de confidentialité avec les collaborateur·rice·s
- Obligation des collaborateur·rice·s en matière de protection des données
- Accord de non-divulgence (NDA) passé avec des tiers
- Supports de stockage externes / Serveur de sauvegarde
- Contrats d'assistance conclus avec des tiers
- Accords d'externalisation du traitement des données
- Recours à des fournisseurs certifiés de nuages
- Pare-feu
- Logiciel antivirus
- Sauvegardes régulières des données
- Systèmes redondants
- Surveillance des systèmes et des services
- Systèmes RAID
- Serveur de stockage en réseau (NAS)
- Contrats de maintenance
- Contrôles réguliers des incidents informatiques
- Stockage interne de copies ou sauvegardes
- Alimentation sans interruption (ASI)
- Détecteurs d'incendie et de fumée
- Appareils de surveillance des températures
- Équipement de lutte contre l'incendie
- Alerte en cas d'accès non autorisé
- Répartition de charge
- 

Note explicative :

3. Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

- Sauvegardes régulières de l'ensemble du système
- Stockage sur plusieurs systèmes
- Concept de sauvegarde des données
- Contrôle régulier de la sauvegarde ou de la récupération des données
- Contrats d'assistance pour le matériel informatique et contrats de services
- Concept de préparation aux situations d'urgence
- Sauvegarde externalisée des données
- Formation régulière du personnel informatique
-

Note explicative :

4. Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

- Contrôles internes
- Contrôle des marchés (sélection minutieuse des contractants, élaboration précise des contrats, etc.)
- Vérification régulière des processus informatiques
- Audits réguliers (p. ex. par le-la délégué-e à la protection des données)
- Vérification régulière des procédures
- Audit des MTO par le-la délégué-e à la protection des données
- Contrôles réguliers des collaborateur·rice-s
- Réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
- Contrôle de la conception technique et des pré-réglages
- Système de gestion de la protection des données / Manuel de protection des données
-

Note explicative :

5. Mesures d'identification et d'autorisation des utilisateur·rice-s

- Authentification à deux facteurs

- Authentification par identifiant ou mot de passe
- Séparation des rôles du système de test et du système productif
- Contrôle régulier des autorisations
- Mots de passe du BIOS
- Concept d'autorisation
- Directive relative à la gestion des appareils portables
- Profils utilisateur
- Directive relative aux mots de passe
- Limitation du nombre d'administrateur·rice·s
- Identification de nouveaux·elles collaborateur·rice·s
- Séparation des rôles d'utilisateur
- Mécanismes de verrouillage automatiques
- Identification des collaborateur·rice·s externes au moyen de badges
- Gestion des droits par un administrateur
- Distinction entre les autorisations
-

Note explicative :

6. Mesures de protection des données pendant le transfert

- Recours aux technologies de chiffrement
- Réseau privé virtuel (VPN)
- Enregistrement d'activités et d'événements
- Transport via un nuage privé
- Documentation des destinataires des données
- Chiffrement des courriels (TLS 1.2 ou 1.3)
- Vérification de l'identité des destinataires
- Utilisation de lecteurs non publics
- Transport physique : bacs de transport sûrs
- Sélection minutieuse du personnel de transport
-

Note explicative :

7. Mesures de protection des données pendant le stockage

- Chiffrement des supports de données
- Classification des données
- Concept d'autorisation

- Restriction d'accès
- Enregistrement d'activités et d'événements
- Portes de sécurité
- Limitation du nombre d'administrateur·rice·s
- Carte-clé / Accès avec identification par radiofréquence (RFID)
- Anonymisation des données
- Pseudonymisation des données
- Conservation des supports de données en lieu sûr
- Pare-feu
-

Note explicative :

8. Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées

- Dispositif d'alarme
- Contrôle des personnes / Portier
- Protection des gaines de bâtiment
- Enregistrement des visiteur·euse·s
- Contrôle d'accès automatique
- Sélection minutieuse du personnel de nettoyage
- Sélection minutieuse du personnel de sécurité
- Cartes à puce, transpondeur
- Système de fermeture par serrure à code
- Obligation de porter les badges d'autorisation
- Système de fermeture manuelle
- Concept d'accès
- Verrouillage d'accès biométrique
- Racks de serveur verrouillables
- Vidéosurveillance des entrées
- Portes dotées d'un bouton du côté extérieur
- Barrières photoélectriques / Détecteurs de mouvement
- Visiteur·euse·s : toujours accompagné·e·s de collaborateur·rice·s
- Serrures de sécurité
- Sonnerie avec caméra
- Procédure de remise des clés
-

Note explicative :

9. Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements

- Recours à un enregistrement automatique
- Établissement de rapports d'événements
- Notification avec alerte en temps réel
- Enregistrement au niveau des applications
- Contrôle automatique des procès-verbaux
- Synchronisation des horloges du système
- Vérification manuelle et régulière des procès-verbaux
- Consolidation automatique des événements
- Enregistrement des procès-verbaux dans l'application et envoi automatique à un autre endroit
-

Note explicative :

10. Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut

- Directive relative à la gestion des configurations
- Processus relatif aux modifications des configurations
- Préréglages conformes à la protection des données
- Contrôle des configurations par défaut
- Définition des configurations par défaut
- Configuration par l'administrateur·rice système
- Enregistrement des modifications des configurations
- Formation régulière des collaborateur·rice·s du service informatique
-

Note explicative :

11. Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique

- Directive relative à la sécurité informatique
- Directive relative à l'administration des systèmes informatiques
- Vérifications et audits de la conformité effectués à intervalles réguliers
- Registre des installations informatiques
- Formation des collaborateur·rice·s à la sécurité des données
- Évaluation et contrôle réguliers des systèmes

- Attribution claire des rôles et des responsabilités de l'équipe du service informatique
- Directives relatives à la gestion des événements
- Évaluation des risques et mesures de gestion des risques à tous les niveaux
-

Note explicative :

12. Mesures de certification / assurance qualité des procédés et produits

- Introduction de la norme ISO 9001 – Management de la qualité
- Introduction de la norme ISO 27001 – Management de la sécurité de l'information
- Mise en œuvre de la norme ISO 27701 – Management de la protection de la vie privée
- Certification RGPD – Gestion de la protection des données
- Vue d'ensemble des dispositions applicables aux produits, aux services et aux processus
- Identification des normes sectorielles
- Audits internes et/ou externes réguliers
- Attribution de responsabilités en matière d'audit à des expert·e·s certifié·e·s
- Vérification régulière des nouvelles conditions et du renouvellement des certificats
-

Note explicative :

13. Mesures visant à garantir la minimisation des données

- Identification de la finalité du traitement
- Évaluation de la relation entre le traitement et la finalité
- Évaluation de la portée et de la qualité des données traitées en fonction de la finalité
- Identification des délais de conservation applicables
- Effacement sécurisé des données après l'expiration du délai de conservation
-

Note explicative :

14. Mesures visant à garantir la qualité des données

- Profilage et classification des données
- Contrôle des données entrantes ou des nouvelles données
- Enregistrement de la saisie ou de la modification des données
- Attribution des droits de saisie des données
- Conservation des procès-verbaux

- Traçabilité des utilisateur-riche-s lors de la saisie et de la modification des données (aucun groupe d'utilisateur-riche-s)
- Prévention de doublons
- Identification des exigences relatives aux données
- Application de mesures visant à garantir la qualité des données
- []

Note explicative : []

15. Mesures visant à garantir une conservation limitée des données

- Directive relative à la conservation précisant les rôles
- Séparation des données en fonction des délais de conservation
- Formations régulières
- Évaluation et contrôle réguliers des données enregistrées
- []

Note explicative : []

16. Mesures visant à garantir la responsabilité

- Formations / Sensibilisation
- Contrôles et examens réguliers
- Équipe disponible pour la protection des données
- Instruction et soutien aux collaborateur-riche-s
- Directives appropriées en matière de protection des données
- Conclusion de clauses contractuelles types
- Accords de responsabilité conjointe
- Réponse aux demandes des personnes concernées
- Document de transparence (art. 13 / 14 du RGPD)
- Effacement sécurisé des données
- Charte de confidentialité documentée
- Mesures et rapports d'audit documentés
- Implication appropriée du/de la délégué-e à la protection des données
- Procédure de consentement spécifique / Conservation des procès-verbaux de consentement
- []

Note explicative : []

giz

Stand:

Erstellt von:

Seite 19

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

17. Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement

- Enregistrement dans un format structuré
- Surveillance des délais légaux
- Transmission par chiffrement de bout en bout
- Respect des délais de conservation
- Application de mesures permettant la portabilité des données
- Gestion des droits des personnes concernées en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2016/679
- Garantie d'un effacement sécurisé des données
- Garantie d'une destruction sécurisée des supports de données
-

Note explicative :

Schéma d'évaluation de la partie technique des offres pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE

UO	3600	Intitulé du projet	Date	28/06/2024
Responsable du marché		Partenariat pour emploi au Maroc (PPE II)	N° du proje	2023.4930.6-001.00
Évaluateur-riche	0		N° du contr	0
Version	0		missionnaires 6 à 10 / 10	

(1) Critère	(2) Pondération en %	Saisir le soumissionnaire 6		Saisir le soumissionnaire 7		Saisir le soumissionnaire 8		Saisir le soumissionnaire 9		Saisir le soumissionnaire 10	
		(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)
1		Évaluation de la conception technique et méthodologique									
1.1		Méthodologie									
1.1.1	6%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.1.2	6%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.1.3	6%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.1.4	6%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 1.1	24%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.3		Structure de pilotage									
1.3.1	5%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.3.2	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 1.3	9%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.5		Apprentissage et innovation									
1.5.1	5%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.5.2	5%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 1.5	10%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.6		Gestion de projet du contractant									
1.6.1	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.6.2	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0

Schéma d'évaluation de la partie technique des offres pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE

UO	3600	Intitulé du projet	Date	28/06/2024
Responsable du marché		Partenariat pour emploi au Maroc (PPE II)	N° du proje	2023.4930.6-001.00
Évaluateur-riche	0		N° du contr	0
Version	0		missionnaires 6 à 10 / 10	

	(1) Critère	(2) Pondération en %	Saisir le soumissionnaire 6		Saisir le soumissionnaire 7		Saisir le soumissionnaire 8		Saisir le soumissionnaire 9		Saisir le soumissionnaire 10	
			(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)						
1.6.3	Concept de soutien technique du contractant (avec CV des personnes chargées du soutien technique et administratif)	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 1.6		12%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
1.7	Autres exigences	0%	10,0	0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Total 1		55%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2 Évaluation du personnel proposé												
2.1	Direction de l'équipe (conformément aux consignes et aux critères définis dans les TdR)											
2.1.1	Éducation/Formation	2%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.1.2	Capacités linguistiques	3%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.1.3	Expérience professionnelle	2%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.1.4	Expérience professionnelle spécifique	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.1.5	Expérience de management et de gestion d'équipe	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.1.6	Expérience régionale	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.1.7	Expérience dans la Copération au développement	1%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.1.8	Autres	2%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 2.1		22%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.6	Pool d'ECD 1 (conformément aux consignes et aux critères définis dans les TdR)											
2.6.1	Éducation/Formation	3%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.6.2	Capacités linguistiques	3%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.6.3	Expérience professionnelle	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.6.4	Expérience professionnelle spécifique I	5%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.6.6	Expérience régionale	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.6.7	Autres	4%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 2.6		23%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.7	Pool d'ECD 2 (conformément aux consignes et aux critères définis dans les TdR)											
2.7.1	- Formation	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.7.2	- Connaissances linguistiques	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.7.3	- Expérience professionnelle générale	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.7.4	- Expérience professionnelle spécifique	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.7.5	- Expérience régionale	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.7.6	- Expérience dans la coopération au développement	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.7.7	- Autres	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 2.7		0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.8	Évaluation du personnel proposé pour des postes non prescrits (dans la mesure où les TdR l'autorisent)											

Schéma d'évaluation de la partie technique des offres pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE

UO	3600	Intitulé du projet	Date	28/06/2024
Responsable du marché		Partenariat pour emploi au Maroc (PPE II)	N° du proje	2023.4930.6-001.00
Évaluateur-riche	0		N° du contr	0
Version	0		missionnaires 6 à 10 / 10	

(1) Critère	(2) Pondération en %	Saisir le soumissionnaire 6		Saisir le soumissionnaire 7		Saisir le soumissionnaire 8		Saisir le soumissionnaire 9		Saisir le soumissionnaire 10	
		(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)						
2.8.1 Composition et durées d'intervention suffisantes de l'équipe pour l'exécution des tâches énumérées dans le plan de déroulement et le plan d'intervention du personnel	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.8.2 Qualification et durées d'intervention suffisantes de l'équipe (expérience professionnelle et expérience spécifique) pour le traitement du thème 1	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
2.8.3 Qualification et durées d'intervention suffisantes de l'équipe (expérience professionnelle et expérience spécifique) pour le traitement du thème 2	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Sous-total 2.8	0%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Total 2	45%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Total 1 + 2	100%		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Evaluation en %			0,0		0,0		0,0		0,0		0,0
Rang			1,0		1,0		1,0		1,0		1,0

Je soussigné-e déclare avoir procédé à la présente évaluation de manière indépendante et en toute conscience. Je respecterai la confidentialité des informations et ne communiquerai aucun renseignement sur la procédure d'évaluation en cours.

Date, signature

NA

AKB